

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

5^e législature. — Session ordinaire de 1890.

COMPTÉ RENDU IN EXTEENO. — 44^e SÉANCE

Séance du mardi 13 mai.

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Gévelot.
Excuses et demandes de congé.
Communication d'une lettre de M. le président du Sénat, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

Dépôt, par M. le comte d'Elva, au nom de la commission d'intérêt local, de quatre rapports sur des projets de loi concernant :

Le 1^{er}, la ville de Brest ;

Le 2^e, le département de la Côte-d'Or ;

Le 3^e, le département de la Manche ;

Le 4th, le département des Basses-Pyrénées.

Dépôt, par M. Boulanger-Bernet, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, de deux rapports sur deux projets de loi concernant :

Le 1^{er}, le département de la Haute-Savoie ;

Le 2^o, la ville de Roubaix.

Rapport, par M. Dugué de la Fauconnerie, au nom du 7^e bureau, sur l'élection de la 1^{re} circonscription de l'arrondissement de Tournon (Ardèche). — Adoption des conclusions du bureau, et admission de M. Seignobos.

Rapport, par M. le vicomte de Villebois-Mareuil, au nom du 3^e bureau, sur l'élection de la 3^e circonscription de Lyon (Rhône). — Adoption des conclusions du bureau, et admission de M. Guichard.

Question adressée, par M. Millerand, à M. le ministre des travaux publics, et réponse de M. le ministre. — Transformation de la question en interpellation : M. Dumay. — Ordre du jour motivé de M. Camille Dreyfus. — Demande d'ordre du jour pur et simple. Rejet, au scrutin. — Nouveaux ordres du jour motivés : 1^o de MM. Dumay, etc.; 2^o de MM. Guillaumou et Jacquemart; 3^o de M. Jules Jaluzot. — Adoption de l'ordre du jour de MM. Guillaumou et Jacquemart.

Prise en considération des propositions de loi : 1^o de M. Raynal, tendant à proroger pour une période de onze mois la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande; 2^o de M. Siegfried et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger pour une période d'une année la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.

Prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Ferry (Seine) et plusieurs de ses collègues, portant approbation : 1^o de la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux; 2^o de la loi du 31 août 1870, concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.

Discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur l'élection de M. Delpeuch dans la 2^e circonscription de Tulle (Corrèze) : M. Borie. — Adoption, au scrutin, des conclusions du bureau, et admission de M. Delpeuch.

Suite de la discussion de la proposition de loi : 1^o de M. Bovier-Lapierre et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers; 2^o de M. Lachize et plusieurs de ses collègues, relative aux syndicats ouvriers. — Art. 1^{er} (nouveau). — Amendement de M. Clausel de Coussergues, Emile Ferry, etc. : MM. Emile Ferry, Bovier-Lapierre, rapporteur; Fernand de Ramel. Non-prise en considération, au scrutin. — Demande d'ajournement de la discussion : MM. de Lamarzelle, Bigot, du Breuil de Saint-Germain. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle, le rapporteur, Balsan. Retrait. — Sur CHAMBRE. — IN EXTEENO.

CHAMBRE — SÉANCE DU 13 MAI 1890

Session ordinaire de 1890 785

l'article : MM. Ouvré, de Lamarzelle. — Adoption, au scrutin, de l'article 1^{er} (nouveau) de la commission. — Disposition additionnelle de MM. Le Veillé et Jourde : MM. Le Veillé, le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Art. 2. — Amendement de M. Dumay. Retrait. — Adoption de l'article. — Adoption de l'article 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

Règlement de l'ordre du jour : M. Burdeau.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser le département des Landes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à la convocation, en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication.

Dépôt, par M. Armand Després, d'une proposition de loi concernant : 1^o l'organisation d'un conseil de Paris faisant fonctions de conseil général et de conseil municipal; 2^o la réunion des communes du département de la Seine au département de Seine-et-Oise. Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES FLOQUET

La séance est ouverte à deux heures.

M. le comte de Kergorlay, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Gévelot. Je demande la parole pour rectifier mon vote dans le scrutin qui a eu lieu hier sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative aux syndicats professionnels.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Gévelot. J'étais absent de la séance, me croyant encore dans les limites du congé que j'avais sollicité et obtenu trois jours auparavant. Il paraît qu'il n'en était rien.

Je déclare donc que, si j'avais été présent, j'aurais voté « pour » le passage à la discussion des articles.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?... Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Galpin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. le comte d'Espeuilles, Joffrin et Boudenoot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 12 mai 1890.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 8 mai 1890, le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence et avec modifications, une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président du Sénat,

« E. LE ROYER. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission précédemment saisie.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le comte d'Elva, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, quatre rapports :

Le 1^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Brest (Finistère) à emprunter 427,000 fr.;

Le 2^o, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux;

Le 3^o, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Manche à contracter un emprunt à la caisse vicinale;

Le 4^o, sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et thermales et les dépenses des chemins de grande communication et d'intérêt local.

J'ai reçu de M. Boulanger-Bernet, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 2^o, sur le projet de loi tendant à approuver un engagement de la ville de Roubaix (Nord).

Les rapports seront imprimés et distribués.

VÉRIFICATIONS DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Dugué de la Fauconnerie, pour un rapport d'élection non contestée.

M. Dugué de la Fauconnerie, rapporteur. Messieurs, une élection a eu lieu, le 27 avril dernier, dans la 1^{re} circonscription de l'arrondissement de Tournon (Ardèche), par suite de l'invalidation de celle de M. Morin-Latour.

Le nombre des électeurs inscrits était de 22,952;

Le nombre des votants, de 19,185.

Voici comment se sont répartis les suffrages :

MM. Seignobos	9.593 voix.
Morin-Latour	9.520 —
Bulletins nuls ou voix perdues, 82.	

En conséquence, votre 7^e bureau vous propose de valider l'élection de M. Seignobos qui, ayant déjà appartenu aux assemblées, a dû antérieurement justifier des conditions d'éligibilité.

(Les conclusions du 7^e bureau sont adoptées. — M. Seignobos est admis.)

M. le président. La parole est à M. de Villebois-Mareuil pour lire un rapport d'élection non contestée.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil, rapporteur. — Département du Rhône, arrondissement de Lyon, 3^e circonscription, 2^e tour de scrutin.

Les élections du 30 mars 1890 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 10,062.

Nombre des votants, 4,076.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 53.

Suffrages exprimés, 4,023.

Ont obtenu :

MM. Guichard	2.626 voix.
Bedin	1.236 —
Dufour	154 —
Jacquier	3 —

M. Guichard a été proclamé député comme ayant obtenu la majorité relative.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Guichard est vice-président du conseil général du Rhône et satisfait aux conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Votre 3^e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

(Les conclusions du 3^e bureau sont adoptées. — M. Guichard est admis.)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Millerand pour adresser une question à M. le ministre des travaux publics, qui l'accepte.

M. Millerand. Messieurs, aux élections municipales dernières, à Paris, parmi les candidats, dans le quartier de Bercy, figurait M. André Dubois, employé au chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

Les affiches annonçant sa candidature étaient apposées depuis quinze jours quand M. Dubois fut appelé à la direction de la compagnie et mis en demeure ou de renoncer à sa candidature ou de sortir de la compagnie.

La raison pour laquelle la compagnie mettait ainsi en demeure M. Dubois ne pouvait pas être l'intérêt de la sécurité publique ; on ne pouvait pas prétendre qu'en acceptant la candidature M. Dubois pût, à aucun moment, mettre en péril la sécurité des voyageurs, par l'excellente raison que M. Dubois n'était pas attaché au service de la voie ou de l'exploitation, mais était chef de service de la grande chaudronnerie dans les ateliers de construction de la compagnie.

On ne pouvait pas davantage prétendre qu'il y avait impossibilité pour lui de remplir à la fois les fonctions qu'il sollicitait et l'emploi qu'il occupait. Cette raison eût pu être invoquée avec raison peut-être si M. Dubois avait été élu ; mais la preuve que le seul fait de la candidature n'était pas incompatible avec l'emploi qu'il occupait, c'est qu'en 1885 M. Dubois avait déjà été candidat aux élections législatives à Paris, sans que la compagnie lui eût adressé aucune espèce de reproche. Dans une autre compagnie, un agent qui est aujourd'hui membre du comité des chemins de fer, l'honorable M. Pérocheau, avait également été candidat, avait réuni 100,000 voix dans le département de la Seine et ne s'était vu adresser par la compagnie à laquelle il appartenait aucune observation.

Quelle était donc la raison pour laquelle, si subitement, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée mettait ainsi en demeure son employé ou bien de renoncer à sa candidature ou bien de quitter son emploi ?

Je ne puis la trouver que dans la circulaire qui, dès 1884, avait été rédigée par le directeur de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et qui a déjà été lue à la Chambre dans des débats analogues. Dans cette circulaire, je trouve le passage suivant :

« En principe, aucun agent ne doit, sans y être préalablement autorisé, briguer ou accepter un emploi étranger au chemin de fer et, en particulier, des fonctions électives (conseiller général, maire, conseiller municipal, etc.), lesquelles tendent de plus en plus à imposer à leurs titulaires des obligations incompatibles avec la régularité du service que la compagnie doit attendre de son personnel.

Il y a là une question d'économie et de discipline qui, si nous n'y tenions la main, risquerait d'engager gravement notre responsabilité en compromettant les intérêts qui nous sont confiés. »

Sur ce document il ne peut y avoir deux opinions ; il ne peut y en avoir qu'une,

celle qu'exprimait, au moment où cette circulaire fut portée à la tribune, un ministre des travaux publics qu'on ne peut pas suspecter assurément d'hostilité systématique envers les grandes compagnies. Je veux parler de l'honorable M. Raynal, qui déclarait à la tribune qu'il trouvait — et il l'avait dit aux compagnies — ces circulaires regrettables dans le fond et dans la forme.

L'opinion de M. Raynal fut partagée par la Chambre, qui, en 1884, le 25 octobre, à l'unanimité des 412 votants, adoptait l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, fermement résolue à assurer aux agents de chemins de fer le libre exercice de leurs droits civiques..., passe à l'ordre du jour. »

Mais les intentions des ministres et les volontés des Chambres sont peu de chose lorsqu'elles se heurtent aux intérêts, aux caprices de puissantes compagnies comme la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Si je pose en ce moment à M. le ministre des travaux publics la question que mon collègue M. Dreyfus devait d'abord lui adresser, c'est uniquement pour savoir si M. le ministre compte simplement répéter à la Chambre les déclarations de son prédécesseur ou si, au contraire, il n'estime pas qu'il y ait autre chose à faire.

J'espère qu'il pensera avec nous qu'il y a autre chose à faire qu'à apporter des protestations de bon vouloir à la tribune, et je me permets de lui rappeler que, pour obtenir des compagnies les satisfactions qu'elles n'ont pas le droit de lui refuser, il a le choix entre deux moyens : il peut recourir ou à l'action pénale ou à l'action administrative.

L'action pénale, elle lui est ouverte par le décret du 27 mars 1852, dans l'article 1^{er} duquel je lis :

« Le personnel actif employé aujourd'hui par diverses compagnies de chemins de fer et celui qui sera ultérieurement employé par les compagnies qui viendront à se former est soumis à la surveillance de l'administration publique. L'administration aura le droit, les compagnies entendues, de requérir la révocation d'un agent de ces compagnies. »

Ce qui veut dire que M. le ministre des travaux publics a le droit de placer le directeur d'une compagnie, qui se refuserait à accorder à l'administration des travaux publics une satisfaction légitime, entre l'obéissance et la révocation.

Il y a un autre article, qui est un article de droit commun, que vous connaissez bien : c'est l'article 109 du code pénal, qui est ainsi conçu :

« Lorsque par attroupements, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Il n'existe pas de disposition légale déclarant que les compagnies de chemins de fer ne sont pas soumises, comme tous les autres citoyens, au code pénal.

Si toutefois le Gouvernement estime qu'il est délicat d'entrer dans la voie de la répression pénale, il en est une autre qui lui reste ouverte. Je ne saurais trop, à ce propos, rappeler à M. le ministre des travaux publics l'exemple donné autrefois, il n'y a pas très longtemps, par un préfet de la République qui est toujours en fonctions.

Un grand industriel, M. Chagot, avait émis la prétention d'empêcher ses ouvriers, les mineurs de Monceau, d'accepter les fonctions de conseiller municipal. Le préfet qui dirigeait alors le département de Saône-et-Loire — il l'a déclaré lui-même à l'audience d'une cour d'assises — fit venir M.

Chagot dans son cabinet et voici à peu près le discours qu'il lui tint :

« Monsieur Chagot, lui dit-il, vous avez tous les jours recours à la bienveillance du Gouvernement et de son représentant pour vos affaires particulières. Eh bien ! j'ai l'honneur de vous avertir que, si vous ne rapportez pas les mesures, à mon sens injustifiables, que vous avez prises contre vos ouvriers, vous n'aurez plus à compter sur cette bienveillance. »

M. Chagot se le tint pour dit et il permit à ses ouvriers de conserver et de remplir les fonctions qu'ils tenaient de la confiance de leurs concitoyens.

Eh bien, monsieur le ministre, comme M. Chagot, les compagnies de chemins de fer ont tous les jours recours à vous et à vos agents ; tous les jours, elles ont besoin de vos bons offices et des leurs. Veuillez seulement rappeler à MM. les ingénieurs du contrôle qu'ils sont moins encore les camarades que les directeurs, les contrôleurs et les surveillants des ingénieurs des compagnies, et je suis convaincu que ce simple avertissement suffira à obtenir de ces dernières les satisfactions que nous réclamons.

Messieurs, hier, vous votiez à une immense majorité le principe d'une loi nouvelle ayant pour but de garantir aux ouvriers la liberté d'association, qui leur est reconnaissée par les lois républicaines.

Je ne demande pas à M. le ministre des travaux publics de provoquer le vote d'une loi nouvelle ; je lui demande simplement de faire respecter les lois existantes. Il a pu y avoir hier des dissidences entre les membres de cette Chambre sur l'utilité de la loi qui vous est proposée ; mais j'estime qu'il ne saurait y en avoir sur la question que je soulève aujourd'hui.

Ce n'est pas simplement entre un patron et un ouvrier que le débat s'élève ; c'est entre une compagnie qui remplit un service public et des centaines de milliers de travailleurs. La question est de savoir s'ils doivent être livrés sans défense aux caprices des compagnies qui les emploient. Quant à moi, je ne le crois pas. (Très bien ! à gauche.)

Je considère que, si la République n'a pas pu réussir encore à doter les employés de chemins de fer des garanties spéciales qu'ils réclament depuis si longtemps et auxquelles ils ont droit, elle doit du moins leur assurer la jouissance des droits qui sont communs à tous les citoyens.

M. Dubois a été dans une circonstance donnée, sans raison, sans prétexte même, victime de l'arbitraire de la compagnie ; on l'a empêché d'exercer un des droits que la loi lui confère. Eh bien, je pose cette question à M. le ministre des travaux publics : Pense-t-il que le Gouvernement de la République puisse laisser se commettre un acte de ce genre sans intervenir ? Croit-il qu'il soit désarmé, et, s'il ne le croit pas, quelle mesure compte-t-il prendre ? (Très bien ! et applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Yves Guyot, ministre des travaux publics. Messieurs, comme l'a très bien expliqué tout à l'heure M. Millerand, le cas de M. Dubois est l'application d'une circulaire de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui remonte à 1884. Je n'avais pas eu à m'en occuper, par cette raison que, lors des élections législatives, comme l'a rappelé très exactement mon honora ble collègue M. Millerand, les compagnies ne sont pas intervenues dans les actes électoraux de leurs employés.

Par conséquent, j'avais tout lieu de considérer cette circulaire comme caduque. Mais j'ai été informé par l'honorable M.

La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour.

M. Yves Guyot, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour. (Exclamations à droite.)

M. le président. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin.

Sur un grand nombre de bancs. Non!

M. le président. La demande de scrutin est-elle retirée? (Oui! oui!) Alors je mets aux voix l'ordre du jour.

Alors je viens de donner lecture, auquel se rallie M. Dreyfus et qu'accepte le Gouvernement. (L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION DE PROPOSITIONS TENDANT À PROROGER LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération des propositions de loi : 1^e de M. Raynal, tendant à proroger pour une période de onze mois la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande; 2^e de M. Siegfried et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger pour une période d'une année la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative tendant à la prise en considération.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION CONCERNANT LES MARCHANDISES DÉPOSÉES DANS LES MAGASINS GÉNÉRAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Ferry (Seine) et plusieurs de ses collègues portant abrogation : 1^e de la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux; 2^e de la loi du 31 août 1870 concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les conclusions de la commission. (Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du bureau sur l'élection de M. Delpeuch dans la 2^e circonscription de Tulle (Corrèze).

Votre 6^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de cette circonscription.

M. Borie à la parole.

M. Borie. Messieurs, en montant à cette tribune, je n'ai pas la naïveté de croire que la majorité. (Exclamations sur divers bancs à gauche.)

Si je prends la parole, c'est pour protester au nom des 8,017 électeurs irréductibles qui ont conservé leurs suffrages à un vieux républicain connu par ses actes d'absolu et publicain dévouement à la République, alors même qu'il y avait quelque danger à les accompagner.

C'est pour protester au nom d'une population qui n'a subi qu'une autre fois, lors de l'élection Matthieu, sous l'empire, l'ou-

trage de la candidature exotique et officielle.

C'est pour protester au nom du suffrage universel, le seul maître, le seul souverain qui ait le droit de donner des ordres et auquel vous avez la préférence d'en donner.

C'est, enfin, pour obéir à ma conscience de républicain qui me commande de combattre aujourd'hui ce que je combattaient hier, sous l'empire, les procédés de pression, d'intimidation et de corruption à l'aide desquels vous imposez aux électeurs les candidats de votre choix.

Ce sont ces procédés que je veux mettre sous les yeux, non de la majorité, — ce serait perdre mon temps, car elle les connaît mieux que moi — mais sous les yeux de ceux qui écriront un jour l'histoire des temps singuliers que nous traversons, et pour cela il faut que je les porte à la tribune, afin qu'ils trouvent une place dans le *Journal officiel* de la République.

En 1889, aux mois de septembre et d'octobre, on a essayé contre nos électeurs corréziens de moyens violents : intervention de la force publique, visites domiciliaires des agents de la police, révocation de fonctionnaires, arrestations de femmes, charges de gendarmerie, etc.

Devant de pareils abus, de semblables brutalités, nos Limousins ont fièrement résisté ; la force peut les briser, mais ils ne plient pas. On a compris que l'on faisait fausse route. Aussi, en 1890, a-t-on changé complètement de manière de faire ; les fonctionnaires deviennent tout à coup moins turbulents, mais beaucoup plus persuasifs ; les maires, moins bruyants, sont en revanche beaucoup plus habiles.

L'action préfectorale ne se montre plus aussi violente, aussi aggressive ; elle s'exerce par les promesses, les insinuations mensongères, les manœuvres souterraines et au mot de M. Guizot : Vous sentez-vous corrompus ? elle ajoute cette autre interrogation : Etes-vous corruptibles ?

Voilà comment a été menée cette deuxième campagne contre le suffrage universel, campagne préparée dès le lendemain des élections d'octobre, car dès lors la préfecture était avisée presque officiellement que M. Vacher serait invalidé.

En voici la preuve. Au lendemain du 6 octobre, on lisait dans le *Petit Centre* :

« La rédaction de la *République* et le correspondant rédacteur de la *Dépêche* et du *Petit Centre* ont l'honneur de prier M. Constans, de passage à la gare de Brive, de vouloir bien agréer leurs plus vives félicitations au nom de leurs journaux respectifs pour l'éclatant succès remporté par lui à Toulouse sur la monstrueuse coalition des réactions de toutes nuances ». (Très bien ! très bien ! et rires au centre.)

On lui a demandé ensuite l'invalidation de MM. Vacher et Borie, et M. Constans a répondu « d'une façon très satisfaisante ».

Dès lors, rien d'étonnant à ce que dans la Corrèze la période électorale ait été ouverte d'octobre 1889 à avril 1890.

Ces préliminaires posés, j'aborde le grief qui m'amène à la tribune : Les fonctionnaires sont mobilisés et mis à la disposition de la candidature agréable ; le personnel de la préfecture est mis en mouvement, les agents voyers recommencent leurs tournées d'octobre, et nous trouvons des traces de leur passage dans toutes les communes que nous visitons. Les cantonniers fuient la présence du candidat compromettant, et leurs supérieurs passent de cafés en auberges pour le décrier et combattre ses partisans. M. Vidalie, chef de bureau à la préfecture, éprouve le besoin d'aller pêcher la truite : on lui accorde toute la semaine précédant immédiatement l'élection pour se livrer à cette douce occupation, bien qu'on se trouve au lendemain de la session du

conseil général, c'est-à-dire au moment où le travail ne fait pas défaut dans les bureaux de la préfecture. Aussi le rencontrons-nous dans la commune de Montagnac-Saint-Hippolyte, où le résultat du scrutin nous démontre qu'il avait pêché bien autre chose que des poissons.

M. Delpeuch obtenait, au mois d'octobre 1889, 66 voix ; M. Vacher, 59. Au mois d'avril 1890, la majorité revient à M. Delpeuch, 67 voix, et M. Vacher en a 57.

Les instituteurs mènent aussi la campagne. Nous les retrouvons à la réunion d'Egletons, où l'un d'eux, M. Trech, fait de bien vilaines grimaces pour siffler, et cela s'explique, car sa figure montre encore les fatigues de la lutte qu'il a dû soutenir dans la nuit qui précéda la réunion, lorsque, à une heure du matin, courant les rues d'Egletons, il eut besoin de l'intervention des gendarmes pour se dégager.

A Seilhac, où sous l'œil placide du maire, l'illustre Ceaux (Pierre), et du juge de paix Bousseyrolles, l'instituteur suivait en serrant ses élèves formés sur deux rangs, tenant presque toute la rue, et entonnant avec un ensemble qui prouvait de nombreuses répétitions, des chansons grossières et insultantes contre M. Vacher, qu'ils escortaient toutes les fois qu'il apparaissait hors de son domicile.

A Seilhac encore, lorsque le jour de la réunion publique l'instituteur leur apprenait à écrire en leur faisant rédiger un placard portant : « Les spectateurs sont priés de laisser leur parapluie à la porte », faisant ainsi allusion à l'accident qui a privé M. Vacher de l'usage d'un œil, et portant ce placard monté sur une perche dans la salle de la réunion. (Interruptions. — Bruit.)

Voilà, messieurs, l'éducation donnée aux enfants ; voilà le respect qu'on leur inspire pour les représentants du peuple.

Le résultat de l'intervention des instituteurs dans la lutte électorale ne s'est pas fait attendre, on ne blesse pas impunément les sentiments de la moitié des familles. L'école des filles de Trégnac comptait 265 élèves, elle n'en compte plus que 100, celle de Borzeix est tombée de 51 à 16, celle de Mauzanne de 60 à 19.

Arrivons maintenant aux perceuteurs. Celui de Corrèze se rend à Saint-Augustin et en présence d'au moins cinquante contribuables, il tient le propos suivant : « Si le vote de la commune est favorable au candidat du Gouvernement, la commune recevrira de l'Etat une subvention de 50 p. 100 au moins pour la construction de sa maison d'école. »

Voilà comment on transforme en faveur électorale ce qui n'est qu'un droit inscrit dans la loi de 1885, qui détermine le montant de la subvention suivant le quantum des centimes et des charges communales. Et certes M. le perceuteur le savait mieux que personne. Celui d'Egletons, qui doit sa position à M. Vacher, eut une attitude tellement violente et grossière dans la réunion publique, que l'un des plus honorables citoyens de cette ville, homme cependant d'un caractère très doux, ne pouvant se maîtriser, lui signifia de gagner son bureau, qui devait être ouvert à deux heures de l'après-midi, et en arriva à le mettre à la porte en le conduisant par une oreille. (Rires et bruit.)

Voilà comment, messieurs, disparaissent l'autorité et la dignité des fonctionnaires. Un autre, dont je ne dirai pas le nom, jouit de sa retraite et devrait être indépendant ; mais il touche tous les ans 200 fr. de secours en sus de sa pension. On l'a forcé à marcher.

Et maintenant, chose qui me tient particulièrement à cœur, une administration à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, l'administration de l'enregistrement qui, même

sous l'empire, aux plus beaux jours de la candidature officielle, avait été épargnée, a dû également apporter son contingent et passer dans le cabinet préfectoral pour y prendre des ordres. M. Bouvet, receveur à Treignac, nommé et installé dans la Côte-d'Or, a dû venir voter à Treignac le 27 avril.

Qui a donc payé les frais?... (*Rumeurs ironiques à gauche et au centre.*)

En septembre dernier, le changement du receveur de Saint-Privat est demandé. L'administration résiste. C'est un bon employé, un républicain même; mais il faut complaire au conseiller général dont on sollicite les services. La préfecture insiste, le fonctionnaire est prié de demander un congé. Lorsqu'il veut rentrer après les élections, nouvelle opposition. Enfin, quelques mois après, l'administration, ne pouvant décentrement frapper un bon employé, le nomme chez lui.

Durant la période électorale d'avril, un autre receveur que je ne nommerai pas, gênant sans doute les opérations de M. le préfet, le directeur reçoit l'ordre de le faire vérifier.

Le bureau est bien tenu, la conduite privée ne laisse rien à désirer. Nouvelle instance préfectorale, cette fois, basée sur ce que ce fonctionnaire est clérical et passe ses soirées chez le curé. (*Bruit à gauche et au centre.*)

Nouvelle vérification avec enquête.

Sur ces entrefaites, la mère de ce fonctionnaire vient à mourir. L'administrateur reçoit une lettre de faire-part qui établit que le receveur clérical est protestant, et ce dernier déclare que s'il va faire sa partie chez le curé, c'est qu'il n'a personne à voir dans sa résidence. (*Exclamations.*)

Je ne veux pas terminer sur ce point sans protester au nom de mes anciens camarades. On n'entre pas dans l'enregistrement comme dans les perceptions. C'est au concours qu'on est reçu et qu'on gagne chaque grade. On n'est pas receveur par faveur gouvernementale : on occupe une place conquise par des études continues et par un travail pénible et incessant. Or, il suffit du caprice d'un préfet, nommé, lui, à la faveur, pour briser une position qui devrait être aussi sacrée que le grade de l'officier, pour s'immiscer dans la conscience d'un homme et scruter ses opinions et ses croyances.

Si telle est votre prétention, messieurs, donnez donc une place à la politique et à la religion dans les examens à subir avant d'entrer dans l'administration, et alors vous formerez un personnel orthodoxe.

Oui, j'ai été fonctionnaire, oui, je me suis occupé de politique comme fonctionnaire, et c'est précisément pour cela que je viens vous dire : Laissez le fonctionnaire libre de voter selon sa conscience; exigez de lui qu'il se tienne scrupuleusement en dehors des luttes et de la propagande politiques; ne le lancez pas ainsi en le mettant dans l'obligation de choisir entre son pain et sa conscience : vous feriez acte de mauvais républicains.

Vous avez invalidé M. Loreau parce que des patrons avaient chassé des ouvriers qui n'avaient pas voté suivant leurs ordres, et vous voulez vous adjuger le droit d'agir de la même façon vis-à-vis des fonctionnaires, qui ne sont, en somme, que les ouvriers des administrations de l'Etat?

Et puis, savez-vous ce qui arrive lorsqu'un fonctionnaire s'est lancé dans les luttes électorales? Il y perd son autorité, sa dignité; il y laisse une partie du respect que les contribuables ont pour les fonctions qu'il occupe. Il devient tracassier, injuste même dans l'exercice de ses fonctions; il recherche les occasions de se montrer désagréable à l'égard de ses adversaires politiques; il met, en un mot, les pouvoirs que

lui donne sa charge au service de ses rancunes et de ses haines politiques.

Voilà pourquoi je proteste.

Mais, dans la Corrèze, on ne s'est pas borné à faire appel aux fonctionnaires du département : on a requis même ceux qui, originaires de ce pays, y avaient conservé quelques attaches, quelque influence.

Ainsi M. Chaugeix, trésorier-payeur général à Tours, neveu du général Billot, a dû se rendre dans le canton, dans la commune de Chaumeil où il possède des propriétés et où sa famille a conservé certaines relations. Il est arrivé l'avant-veille du scrutin et voici quel a été le résultat de son voyage. Dans la commune de Chaumeil, en 1889, M. Vacher avait eu 109 voix; en 1890, il n'en a plus que 85. Au contraire, M. Delpeuch qui, en 1889, n'en avait obtenu que 94, en a 114 en 1890.

M. Boucheteille, receveur buraliste à Clamart, a dû abandonner son poste pour venir soutenir la lutte dans la commune de Chauteix, dont il est maire contrairement aux termes de la loi municipale, et dans le canton de Seilhac, dont il est le conseiller d'arrondissement. C'est un vaillant républicain, qui a dû agir bien à contre-cœur : car, mieux que personne, il est convaincu du républicanisme inébranlable de M. Vacher; mais placé entre son pain, celui de sa famille et l'obligation de marcher, il a obéi pour vivre.

Enfin, si je voulais parler de l'ingérence cléricale, je pourrais demander si elle a eu lieu en faveur de M. Vacher.

Le curé de Salons-la-Tour courait les maisons de sa paroisse, recommandant, surtout aux femmes, le candidat officiel, dont il faisait un portrait des plus séduisants. (*Rires et bruit.*)

Dans la commune de Chaumeil, on s'adressait aux cléricaux en promettant de nommer curé à Ussel l'abbé Peugeas, originaire de cette commune, où il est très populaire et à juste titre. La promesse a été tenue.

Dans la circonscription de Tulle-nord, il y avait trois curés de canton à nommer. On a tenu ces nominations en suspens pendant toute la période électorale.

Vous avouerez bien que tout cela n'a pas été fait en faveur de la candidature de M. Vacher.

Enfin, les élections terminées, on a voulu faire bien sentir à l'élu que l'on avait mis tous les fonctionnaires à ses pieds, puisqu'on les a invités à lui adresser leurs cartes de visite.

Voilà pour l'intervention des fonctionnaires.

Je passe aux promesses électorales.

A Eyrein, huit conseillers municipaux et l'adjoint étaient séparés du maire et demandaient le changement de l'instituteur, qui était soutenu par le maire.

M. Vacher se rend dans cette commune l'avant-veille du scrutin : les membres du parti républicain opposé au maire viennent le trouver et lui promettent leur concours.

Jusqu'alors le préfet avait été inexorable et n'avait pas voulu consentir au changement de l'instituteur; mais, informé de la démarche faite auprès de M. Vacher, il signe le changement la veille même du scrutin.

Le maire d'Eyrein, M. Trinssautrat, au mois d'octobre, menaçait les électeurs en leur disant : Vous savez que je suis très bien avec le juge de paix; plus d'un d'entre vous n'ignore pas que, s'il a gagné son procès, même à Tulle, c'est grâce à moi et à mes relations. Ainsi donc, tenez-vous sur vos gardes.

Qu'est-ce que vous avez fait de M. Trinssautrat? Vous en avez fait un suppléant de juge de paix dans ce même canton.

A Vitrac, on adresse dans la semaine qui précède le 27 avril une somme de 25 fr. à un électeur sur les fonds d'extrême misère et on annonce dans toute la commune que c'est le candidat du Gouvernement qui a obtenu cette faveur.

Une mesure générale avait décidé qu'on ne payerait plus aux cantonniers les 30 fr. qu'ils recevaient durant le mois de congré qui leur est accordé pendant la moisson. Chadelac, cantonnier à Treignac, s'adresse au candidat du Gouvernement et il reçoit cette somme.

A Seilhac, on donne la justice de paix à M. Baussegrolles, qui avait combattu violemment M. Vacher en septembre et octobre dans ce canton et dans celui de Corrèze. Nous l'avons vu courant les foires à Seilhac et à Corrèze, son bâton ferré à la main, continuant une propagande acharnée, escortant le candidat agréable et assistant à Seilhac aux scènes injurieuses qui ont été faites à M. Vacher.

Vous vouliez récompenser M. Baussegrolles : mais pourquoi le nommer précisément dans l'un des cantons où il a pu prendre parti contre une portion de la population? Croyez-vous qu'il puisse rendre des décisions impartiales?

Au Lauzac, vous accordez des bourses de lycées à des personnes auxquelles vous les refusiez depuis longtemps. La chose est juste et méritée : mais pourquoi attendez-vous précisément la période électorale?

A Egletons, vous promettez au conseiller général qu'il n'aura pas de concurrent aux prochaines élections départementales, afin de le décider à ne pas soutenir effectivement la candidature de M. Vacher.

A Condat, est-ce que le déplacement des voix ne serait pas dû à certaines promesses faites au sujet de l'avenue de la gare? M. Vacher, en 1889, avait eu 79 voix; il n'en a plus que 54 en 1890. M. Delpeuch en avait eu 205; il en a 305.

Et à Tulle, n'avez-vous pas fait annoncer que le candidat agréable avait obtenu 16,000 fr. de subvention pour construire les trottoirs de la traversée de la route n° 120? Ce qui est faux : car la même offre m'avait été faite, quand j'étais maire de Tulle, en 1883.

A la manufacture, cinq jours avant l'élection, on affiche un ordre des plus sévères interdisant aux ouvriers de s'absenter et le lendemain même, on accorde un congé de quinze jours à l'ancien valet de chambre du préfet, et un autre au sieur Salvat, agent électoral de la préfecture, que je dois bien connaître puisque, pendant que j'étais adjoint au maire de Tulle, j'ai dû intervenir deux fois auprès des parquets de Tulle et de Bordeaux relativement à des faits que je n'ai pas à faire connaître ici.

J'arrive enfin, et c'est par là que je termine, aux irrégularités des listes électorales et du scrutin.

A Treignac, on raye des électeurs qui figuraient sur les listes depuis trente ans et qui étaient notoirement favorables à M. Vacher.

A Chamberet, les bulletins du candidat du Gouvernement se distribuent dans la salle du vote, et un sieur Faurié, privé de ses droits civils et politiques, dépouille le scrutin.

A Saint-Salvadour, la même distribution a lieu.

A Salons-la-Tour, c'est l'un des membres du bureau, l'honorable M. Relier, qui a une altercation des plus vives avec un sénateur, M. de Sal, qui a la prétention de faire voter un citoyen non inscrit sur la liste et qu'il conduit au scrutin.

A Tulle, le même fait se reproduit, mais plus habilement. La ville est coupée en deux par la rivière : la partie gauche appartient à la circonscription Tulle-sud, la

partie droite à la circonscription Tulle-nord. Il est facile, dès lors, d'opérer des permutations; mais, ce qu'il y a de singulier, c'est que ces permutations ont toutes eu lieu en faveur des partisans du candidat agréable, puisqu'il parvient à recueillir 200 voix de plus là où le nombre des suffrages accordés à M. Vacher reste sensiblement le même.

En effet, M. Vacher obtient 1,357 et 1,293 voix, et M. Delpeuch 686 et 808.

A Affieux, là où, au 22 octobre, on prétendait qu'une fraude avait eu lieu en faveur de M. Vacher — ce dernier a assuré qu'au contraire la fraude avait eu lieu en faveur de son adversaire qui, sans cette opération, n'aurait pas obtenu 20 voix — le scrutin du 27 avril vient donner raison à M. Vacher: en 1889, il avait obtenu 195 voix, en 1890 il en a obtenu 198. M. Delpeuch, qui en avait obtenu 62 en 1889, n'en a plus que 20 en 1890.

Enfin, à Uzerche, c'est véritablement le comble, je ne puis pas dire de la fraude, puisque le procédé est légal, mais de l'habilité préfectorale s'exerçant au profit de la candidature officielle.

La commune d'Uzerche compte, au 6 octobre, 715 votants, et le 27 avril 1890 on en trouve 989. Différence: 274 voix, sur lesquelles M. Vacher gagne 30 voix et M. Delpeuch 154.

Comment expliquer ce changement? Voici la vérité.

Les cantons limitrophes de Vigeois et d'Uzerche sont traversés par la ligne ferroviaire en construction de Limoges à Brives. Lorsqu'est venu le moment de confectionner les listes électorales de 1890 pour Uzerche, la préfecture s'est fait livrer par les entrepreneurs ou chefs de chantier des listes portant les noms de certains ouvriers. Après une vérification attentive, on a porté sur les listes électoralles les individus consignés sur les listes relevées par les entrepreneurs, au nombre de 150 à 180, et 154 se sont prononcés pour le candidat officiel.

A Pierrefitte, nous nous trouvons en présence d'emargements frauduleux consistant dans une protestation, que l'autorité municipale a refusé de légaliser, et qui a été envoyée à la préfecture qui ne l'a pas transmise à la Chambre.

Telle est, messieurs, la protestation que j'ai cru devoir apporter sur une élection faite à soixante-sept voix de majorité seulement et dont nous n'avons pas la témoignage de vous demander l'annulation.

Si je proteste, au nom de mes amis et au mien, c'est uniquement par respect pour le suffrage universel, qui est notre seule sauvegarde sous le régime républicain. Vous pourriez-vous donc dire désormais contre ceux qui l'ont faussé autrefois pour leur plus grand avantage?

Je termine en vous rappelant qu'à la fin du régime censitaire, le discours de M. Guizot à Lisieux et les articles d'Emile de Girardin signalaient que la corruption avait envahi électeurs et élus; prenez garde, vous tous qui avez en dépôt la seule force que l'on devrait respecter sous la République, que la corruption ne pénètre au plus profond des masses électoralles composées aujourd'hui de tous les Français! (Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.)

A gauche et au centre. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 6^e bureau tendant à la validation des opérations électoralles de la 2^e circonscription de Tulle.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée par MM. Félix Mathé, Maigne, Dellestable, Guyot-Dessaigne, Pajol, Mauran, Gacón,

Maurice-Faure, Jacques, Deniau, Henri Mathé, Lombard, Langlet, Rolland, Beauquier, Jules Lasbeysses, Puyboyer, Boudeville, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	361
Majorité absolue.....	181
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	36

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, les conclusions du 6^e bureau sont adoptées, et M. Delpeuch est admis.

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1^o de M. Bovier-Lapierre et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers; 2^o de M. Lachize et plusieurs de ses collègues, relative aux syndicats ouvriers.

Dans sa séance d'hier la Chambre a ordonné le passage à la discussion des articles.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Quiconque, patron, contremaître, employé ou ouvrier, sera convaincu d'avoir, par menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou employés à raison de leur qualité de syndiqués, violences ou voies de fait, dons, offres ou promesses de travail, entravé ou troublé la liberté des associations professionnelles ou empêché l'exercice des droits déterminés par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

Sur cet article il y a un amendement de MM. Emile Ferry, de Ramel, Balsan et Thévenet, qui est ainsi conçu:

« Quiconque aura, par menaces, violences ou voies de fait, dons ou promesses, entravé ou troublé... » (Le reste comme au projet.)

Cet amendement, qui constitue un véritable contre-projet, ayant été présenté au cours de la délibération, est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Emile Ferry.

M. Emile Ferry. Messieurs, l'amendement dont il vient de vous être donné lecture nous a été inspiré par cette pensée que la loi qui nous est soumise est une loi d'apaisement et que la rédaction qui nous était proposée hier avait un caractère comminatoire incompatible avec le but poursuivi.

Notre honorable collègue M. Clausel de Coussergues devait vous développer cet amendement; mais il n'a pas pu, malgré tout son désir, assister à la séance d'aujourd'hui. C'est là ce qui motive ma présence à cette tribune, et j'espère que vous voudrez bien, tout en excusant ma minuscule valeur en matière de législation, prendre en considération l'amendement que nous vous proposons.

Nous estimons qu'il faut laisser aux tribunaux une certaine latitude d'appréciation, qu'il convient de leur laisser le soin de statuer en équité, et qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans une foule de cas, comme l'a fait la commission dans son projet. Nous avons considéré qu'il ne fallait

pas qu'on pût dire que cette loi était faite plutôt dans l'intérêt des patrons que dans l'intérêt des ouvriers; nous avons voulu qu'il apparût à tous que nous n'avions en vue que l'intérêt de la bonne harmonie générale.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous vous prions d'adopter notre amendement, qui, je n'ai pas besoin de le dire, est fait avec une entière bonne foi. Il faut que nos collègues soient convaincus que le seul but que nous poursuivons, c'est d'amener dans les rapports entre patrons et ouvriers un apaisement que nous considérons comme absolument nécessaire. (Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.)

Nous sommes tous animés du désir de voir cesser cette espèce d'animosité constante qui fait que les difficultés qui s'élèvent entre patrons et ouvriers sur les points les plus disputés ont souvent pour conséquence des luttes déplorables.

Je ne veux pas aller plus loin dans le développement de notre amendement, qui, je le répète, doit être considéré par vous comme un acte de bonne foi. Il a d'ailleurs été rédigé par un juriste habile qui partage absolument les idées de la commission, mais qui pense qu'il n'est pas nécessaire de compliquer les articles de loi par une foule de détails qui en rendent l'interprétation très difficile. (Marques d'approbation sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bovier-Lapierre, rapporteur. Messieurs, votre commission vous demande de ne pas prendre en considération l'amendement déposé par nos honorables collègues. Suivant le désir qui lui avait été manifesté hier par la Chambre, la commission s'est réunie à nouveau; elle vous apporte aujourd'hui un texte qui — elle l'espère du moins — donnera satisfaction à ceux qui critiquaient la rédaction primitive. Elle a précisé certains points qui pouvaient laisser un doute dans vos esprits, et ces modifications qu'elle a apportées au texte de l'article 1^{er} du projet de loi montrent avec plus de force encore qu'elle n'a point entendu faire une loi d'exception, mais une loi générale applicable aux ouvriers aussi bien qu'aux patrons, si les ouvriers se permettaient d'empêcher le libre fonctionnement des associations patronales. (Très bien! très bien!)

Dans le texte qui vous est soumis aujourd'hui nous avons, pour faire droit à la réclamation de notre collègue M. Aynard et au désir de plusieurs autres, notamment de l'honorable M. Laroche-Joubert, remplacé le mot « quiconque » par une énumération qui soumet à la loi l'ouvrier comme le patron.

Mais les auteurs de l'amendement en discussion voudraient en outre que notre texte ne précisât aucun des faits qui pourront constituer une entrave au droit d'association. Ils veulent nous réduire à une formule générale et vague, sans nous permettre d'indiquer les moyens employés ordinairement pour faire échec à la loi de 1884.

Votre commission ne pouvait les suivre dans cette voie et ne pas prévoir les faits qui doivent constituer le délit. Elle a fait droit aux observations qui lui avaient été présentées par M. le garde des sceaux; elle a marqué sa volonté de ne point faire une loi d'exception. Nous demandons un respect égal de la loi à tous les citoyens, aux patrons comme aux ouvriers.

Nous vous prions, messieurs, de ne pas prendre en considération l'amendement de nos collègues. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. Messieurs, le projet de loi, modifié par la commission depuis hier, qui vous est soumis ne change pas l'appréciation que j'avais l'intention d'émettre sur le texte de l'article 1^{er}.

Hier, j'ai voté le passage à la discussion des articles parce que j'admetts le principe d'une sanction ; mais j'étais très décidé à contester le texte qui vous était proposé, pour deux motifs : d'abord, parce qu'il n'est pas applicable ; en second lieu, parce qu'il est absolument contraire à l'esprit de la loi de 1884.

Le principe de cette loi de 1884, que j'approuve, que j'aurais certainement votée si j'avais siégé sur ces bancs, ce principe est avant tout un principe de conciliation. En effet, la loi de 1884 a fait deux choses : elle a fait une évolution économique, et elle a exprimé une tendance de conciliation. Elle a substitué à l'individualisme qui, par un sentiment de réaction contre les anciennes corporations, était la base de la loi de 1791 et de l'article 416 du code pénal, une autre idée, l'idée de l'association dans un but déterminé, la conciliation, l'entente entre le capital et l'ouvrier. C'est bien là ce que le législateur a voulu ; c'est la pensée qui domine la loi, l'esprit de conciliation !

En votant la loi de 1884, nos prédecesseurs ont posé la base d'un édifice qui n'est pas complètement terminé ; il y manque quelque chose ; il y manque le couronnement : une loi sur les conseils d'arbitrage, qui est la conséquence indiquée de la loi sur les syndicats. Cette conséquence, nous l'appelons de nos vœux ; nous avons déposé sur ce point une proposition de loi et, de son côté, le Gouvernement a présenté un projet dans le même sens : il a été lui-même suivi par plusieurs de nos collègues de divers côtés de la Chambre, ce qui indique combien elle s'impose de toute part. Cet achèvement, ce couronnement de l'édifice est indispensable pour que la loi des syndicats produise tous ses effets, pour qu'elle garde son esprit et la pensée qui la domine.

Cette pensée, la proposition de M. Bovier-Lapierre a pour effet de la changer, de la dénaturer ; la pensée de conciliation s'évanouit, s'échappe, disparaît devant cette autre pensée qui domine le texte de l'article 1^{er}, pensée de défiance et de lutte contre une catégorie de citoyens, contre les patrons. Ce n'est pas là ce que vous voulez. Vous voulez maintenir la situation égale entre le patron et l'ouvrier ; vous voulez leur permettre de lutter avec des armes qui doivent amener la pacification et l'entente, et non la guerre.

Je suis d'avis que la loi de 1884, bonne dans son principe, doit être appliquée. Pour cela, j'admetts qu'une sanction pénale peut y être ajoutée ; mais encore faut-il, je le répète, que cette sanction soit efficace et ne change pas l'esprit et le caractère dominant de la loi. Or, j'estime que la pensée dominante de la loi de 1884 est dénaturée et faussée par les dispositions qui nous sont proposées.

Je dis que le caractère du délit que vous créez se manifeste par un sentiment de défiance outrée vis-à-vis des patrons, par un sentiment de nature à envenimer une lutte qui n'existe que trop déjà et qu'il faut tâcher d'arrêter.

Ce fossé dont on parla hier, qui malheureusement n'est que trop creusé entre le capital et le travail, il faut le combler. Ce n'est pas ce que fait le projet de loi qui vous est proposé par la commission, pas plus que la proposition primitive de M. Bovier-Lapierre.

En effet, quels sont les éléments du délit, d'après le projet de loi ? Tout d'abord, je vois le refus « motivé » d'embauchage.

Le refus motivé d'embauchage ! Cette disposition est-elle applicable ? est-elle pratiquable ?

que ? est-elle raisonnable ? Elle n'est pas applicable ; elle n'est pas pratique. Quel est le patron qui, refusant d'embaucher un ouvrier, motivera son refus sur ce que l'ouvrier fait partie d'un syndicat ? Evidemment il n'aura pas cette naïveté ; et s'il ne motive pas son refus d'embauchage, c'est donc que vous avez l'intention de rechercher sa pensée secrète ? Mais vous ne faites plus alors du droit moderne, vous en revenez au régime de l'Inquisition, car il n'y a pas là d'acte délictueux, il y a une pensée, une intention délictueuse.

M. de Lamarzelle. Très bien ! très bien !

M. Fernand de Ramel. Trouvez donc dans le code pénal une disposition répressive qui atteigne un fait qui n'existe pas, une simple intention ! (Très bien ! très bien ! à droite.)

Eh bien, messieurs, si vous admettez que ce que vous devez atteindre, c'est ce que vous pouvez réprimer, c'est-à-dire des actes précis, supprimez cette disposition inappllicable qui ne saurait que prêter à une interprétation arbitraire.

Le second élément de ce délit, que je ne saurais admettre pas plus que mes collègues auteurs de l'amendement, est celui qui est relatif au renvoi d'ouvriers. Le texte primitif portait « renvoi collectif d'ouvriers ». La commission a compris que ces expressions prêtaient à l'équivoque et les a abandonnées dans sa nouvelle rédaction.

Quelle est, en effet, la définition du mot « collectif » ? Où commence la collectivité ? Est-ce deux, trois, quatre, dix ouvriers ? Il n'est pas possible de déterminer le chiffre. Aussi la commission a-t-elle pris une mesure radicale : elle a effacé le mot, mais elle garde la chose ; elle parle de « renvoi d'ouvriers ou employés, à raison de leur qualité de syndiqués ». Vous entendez : par « à raison de leur qualité de syndiqués ».

Ainsi il faudra rechercher quel est le mobile qui a poussé le patron à renvoyer un ouvrier. Si c'est sa qualité de syndiqué, la loi s'appliquera ; mais à quel signe pourra-t-on distinguer le mobile secret, de quelle règle le juge devra-t-il s'inspirer ? Nous entrons à pleines voiles dans l'arbitraire. Et remarquez que les peines édictées par cette loi portent une atteinte directe à l'honneur du patron : il est possible d'un emprisonnement d'un à trois mois, sans compter l'amende très sévère qu'il encourt.

Est-il possible de rechercher dans quelles conditions intentionnelles l'ouvrier a été renvoyé ? Comment discerner si c'est à raison de sa qualité de syndiqué qu'il a été renvoyé ? Si ce motif était nettement indiqué, la loi serait applicable et je la voterais sans hésitation ; mais nous avons vu tout à l'heure que jamais cette raison ne serait mise en avant, et que si vous prétendez la découvrir vous tomberez dans un régime inquisitorial tout à fait contraire à nos idées modernes en matière de droit pénal.

Nous ne pouvons par conséquent accepter ces deux dispositions que tout à l'heure on qualifiait de caractéristiques de la loi. Elles sont certainement d'une application impossible et elles portent la marque d'un sentiment d'hostilité, de lutte, qui est contraire à la pensée de la loi de 1884. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

C'est pour ces motifs que nous avons été amenés à présenter un amendement qui efface ces deux dispositions. Mais notre amendement, messieurs, n'en constitue pas moins une sanction sérieuse, une sanction pénale efficace. Il frappe toute menace, toute violence, toute voie de faits, toute corruption par dons, offres ou promesses ayant pour effet d'entraver ou de troubler la liberté des associations professionnelles ou d'empêcher l'exercice des droits déterminés par la loi du 21 mars 1884.

Ces expressions suffisent à l'efficacité de

la répression ; je dis plus : elles comprennent même ce que tout à l'heure M. Bovier-Lapierre indiquait comme étant une des circonstances qu'il fallait spécialement viser.

On parlait à l'instant de renvoi d'ouvriers, de refus d'embauchage ayant pour motif que l'ouvrier était syndiqué ; et M. Bovier-Lapierre vous disait : C'est là ce que nous voulons punir.

Mais n'est-ce pas une menace, et plus qu'une menace ? Et s'il en est ainsi, et ce fait ne rentre-t-il pas dans les termes de notre amendement ? Notre amendement n'affaiblit donc pas la loi ; tout ce que vous avez voulu frapper y est compris, mais y prend le caractère de précision, de netteté qui convient à toute loi répressive.

En résumé, c'est l'honneur du patron aussi bien que celui de l'ouvrier qui est mis en jeu par votre loi, puisqu'il peut y avoir condamnation à l'emprisonnement. Il faut que le justiciable, que le citoyen sache où commence le délit, où finit le libre exercice de ses droits ; il faut que le magistrat ne soit pas livré aux hasards d'une interprétation arbitraire et qu'il puisse baser sa conviction, son intervention légitime sur un texte qui caractérise le délit par des faits, par des actes, et qui permet de distinguer les véritables coupables de ceux qui n'ont pas agi dans les circonstances de fait nécessaires pour justifier les poursuites.

Vous ne trouvez ces éléments-là que dans l'amendement qui vous est proposé.

Hier, dans la discussion générale, on a beaucoup insisté sur la situation qui est résultée de la première application de la loi de 1884. On a considéré qu'il y avait une hostilité marquée de la part des patrons contre cette loi. S'il y a eu des faits isolés, ils sont très regrettables ; s'ils ont été nombreux, ils sont encore plus à regretter. Mais, messieurs, je demande s'il faut attribuer cette situation à ce que la loi de 1884 n'avait pas une sanction pénale, ou s'il ne faut pas rechercher à ces effets d'autres causes. J'estime, pour ma part, qu'il y a deux raisons pour lesquelles la loi de 1884 a pu être acceptée avec une certaine défiance, soit par les ouvriers soit par les patrons. D'une part, on a rejeté en 1884 un amendement qui aurait eu pour effet de donner un caractère vraiment conciliateur à cette loi : je veux parler de l'amendement relatif aux syndicats mixtes, qui avait été présenté par mon collègue et ami M. de Mun. La Chambre l'a repoussé ; elle a semblé vouloir par là marquer qu'il y a d'un côté les ouvriers et de l'autre les patrons, constituant deux camps, je dirais presque deux armées ennemis.

Ce n'était certainement pas la pensée que nos prédecesseurs avaient au fond du cœur, j'en suis convaincu ; mais, il faut en convenir, les apparences étaient de nature à indiquer cette tendance. Comment s'étonner alors si de part et d'autre une certaine défiance s'est manifestée et si la loi a trouvé des résistances devant elle ?

Et cependant, assurément non, messieurs, ce ne sont pas deux camps ennemis qui sont en présence, ce sont deux forces organisées, constituées, qui sont en face l'une de l'autre sans doute, qui se regardent, mais qui doivent être, qui se disposeront, dans l'intérêt de l'industrie nationale qui à leur est commun, à se donner la main et à se concilier. Cette conciliation, nous la voulons tous, nous la souhaitons, nous l'espérons, et pour qu'elle se produise, il faut que le législateur accomplisse son œuvre entière. Vous avez armé chaque parti, mais vous n'avez pas encore fait ce qui était le plus nécessaire, le plus urgent : vous n'avez pas dit comment ils se concilieraient.

Sans doute le droit commun leur permet, par contrat spécial, par compromis, de s'en-

tendre et de s'accorder ; mais vous conviendrez que c'est emprunter au droit civil des formes qui ne sont guère en usage dans la situation respective des patrons et des ouvriers, étant données surtout les circonstances où ces accords peuvent se produire. Il faut donc que la loi facilite cet accord, cette conciliation ; il faut que les conseils d'arbitrage qui existent en Angleterre, qu'on est sur le point d'instituer en Belgique, soient établis en France. Vous verrez alors les défiances qui se sont produites disparaître et les patrons tout comme les ouvriers avoir le désir sincère de chercher dans l'application de la loi de 1884 le moyen d'éviter les conflits, malheureusement trop fréquents, et toujours regrettables pour tous, qui se produisent entre eux.

Vous aurez, par là, accompli une œuvre vraiment bonne et profitable à notre honnête et laborieuse population ouvrière et à notre industrie nationale.

En face de cet avenir prochain le projet de M. Bovier-Lapierre n'est peut-être pas arrivé à son heure. Bientôt, sans doute, vous allez être appelés à voter sur la proposition créant les conseils d'arbitrage ; je me demande si ce ne sera pas là le meilleur dérivatif aux difficultés que rencontre l'application de la loi de 1884 et la meilleure solution, et si la création de ces conseils ne produira pas un meilleur effet que toutes les pénalités.

Le jour où ces conseils d'arbitrages existeront, patrons et ouvriers voudront, à l'envi, avoir des syndicats pour y trouver la base même de ces conseils conciliateurs, et y chercher les éléments destinés à les constituer.

J'estime, en résumé, que la loi de M. Bovier-Lapierre ne vient pas à son heure, parce que nous sommes dans une période transitoire. Les alarmes des patrons sont des alarmes passagères qui se dissipent avec le complément législatif dont je parlais tout à l'heure — la loi sur les conseils d'arbitrage — et il ne serait peut-être pas nécessaire, pour assurer la complète exécution de la loi de 1884, d'introduire dans notre législation des pénalités qui sont plutôt faites pour ranimer des sentiments encore mal éteints.

Mais, puisque nous sommes en face d'une proposition qui demande une sanction et que, somme toute, en principe, toute loi a droit à une sanction, lorsqu'il est démontré que cette sanction peut contribuer, dans une mesure quelconque, à l'efficacité de son application, eh bien, j'accepte la sanction, mais à une condition, c'est que d'un coup vous ne détruisiez pas, — je vous le demande en grâce, — l'œuvre excellente, réparatrice et bienfaisante que vous avez créée en 1884 et que vous ne mettiez pas la haine où vous avez voulu introduire la conciliation. (Vif assentiment à droite.)

Vous avez le devoir de réprimer des actes et des faits ayant un caractère délictueux ; il ne vous est pas permis de scruter des intentions et de faire revivre l'Inquisition.

C'est dans cette pensée et guidés par ces considérations que nous vous demandons de voter l'amendement que nous avons proposé. (Très bien ! très bien ! à droite. — Aux voix ! aux voix !)

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la prise en considération.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement déposé par MM. Clausel de Coussergues, Emile Ferry, de Rameil, Balsan et Thévenet, qui se substituerait à l'article 1^{er} de la commission.

M. Emile Ferry. Pardon ! au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

M. le président. Vous proposez de rédiger ainsi l'article :

“ Quiconque aura, par menaces, violences

ou voies de fait, dons ou promesses... » — puis vous supprimez tout le reste et vous arrivez à... « entravé ou troublé la liberté des associations professionnelles ou empêché l'exercice des droits déterminés par la loi du 11 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

C'est donc bien un article nouveau. (Assentiment.)

Je consulte la Chambre sur la prise en considération.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Félix Mathé, Maigne, Guyot-Dessaigne, Dellestable, Dubois, Pajot, Gacon, Maujan, Maurice-Faure, Deniau, Lombard, Henri Mathé, Beauquier, Langlet, Million, Puyboyer, Lasbaysses, Boudeville, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	526
Majorité absolue.....	264
Pour l'adoption	226
Contre.....	300

La Chambre des députés n'a pas adopté.

L'amendement n'est pas pris en considération.

Il reste sur l'article 1^{er} un amendement de M. de Lamarzelle qui consiste à supprimer de l'article ces mots : « refus motivé d'embauchage, renvoi collectif d'ouvriers ou employés à raison de leur qualité de syndiqués ».

L'article reproduirait, à peu de chose près, le texte de l'amendement précédent ; mais comme il y a une petite différence de forme, il y a lieu de discuter cette rédaction nouvelle.

Je vais d'abord mettre aux voix la partie de l'article non contestée jusqu'aux mots que M. de Lamarzelle veut faire supprimer.

M. du Breuil de Saint-Germain. Nous ne connaissons pas le nouveau texte lu tout à l'heure par M. le rapporteur. Je demande qu'il soit distribué avant que la Chambre soit appelée à se prononcer. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. le président. Je l'ai lu plusieurs fois déjà.

D'ailleurs, cette observation ne peut que corroborer l'intention que j'avais de donner la parole à M. Laroche-Joubert sur l'article, avant de mettre aux voix les trois premiers paragraphes de cet article.

Votre amendement, monsieur de Lamarzelle, consiste dans la suppression de ces mots : « ...refus motivé d'embauchage, renvoi collectif d'ouvriers ou d'employés à raison de leur qualité de syndiqués ».

Il est donc nécessaire que je mette aux voix les mots : « Quiconque... sera convaincu d'avoir, par menaces de perte d'emploi ou de privation de travail »...

M. de Lamarzelle. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. Vous avez la parole.

M. de Lamarzelle. Messieurs, il me semble que nous serons très embarrassés pour voter la première partie de l'article avant de savoir si mon amendement sera adopté.

En effet, si la Chambre adopte mon amendement, je voterai cette première partie ; mais je la repousserai si mon amendement est rejeté.

Il me semble d'ailleurs que les amendements doivent toujours être discutés avant que la Chambre soit appelée à voter sur une partie d'article.

M. le président. Je vous demande pardon ! on procède toujours comme je l'ai in-

diqué quand on est en présence d'amendements tendant, comme le vôtre, à la suppression d'une certaine partie d'un article. On vote alors sur le texte dont la suppression est demandée.

Du reste, cela importe peu dans le cas présent ; et, si vous tenez à discuter maintenant votre amendement, vous avez la parole.

M. du Breuil de Saint-Germain. Demandez l'ajournement jusqu'à la distribution du texte. (Exclamations à gauche.)

M. Clémenceau, ironiquement. Pourquoi pas le renvoi à la prochaine législature ? (Rires à gauche.)

M. du Breuil de Saint-Germain. Il faut pourtant savoir sur quoi on vote !

M. le président. On a donné lecture à plusieurs reprises de ce nouveau texte.

M. Bigot. Mais il n'a pas été distribué ! Des lois de cette importance, et surtout des lois pénales, ne devraient pas être ainsi votées.

M. le président. Permettez-moi de dire qu'il arrive constamment qu'un article est modifié à la hâte au cours de la délibération, sans que pour cela on ajourne la suite de la discussion.

M. Bigot. C'est précisément parce que cela arrive trop souvent que je signale les inconvénients qui en résultent.

M. le président. Ce serait une manière sûre d'accélérer le travail parlementaire !

M. Bigot. Je crois qu'on ne peut, sans s'exposer à commettre de regrettables erreurs, statuer sur des dispositions pénales de cette gravité sans en avoir le texte sous les yeux. (Assentiment à droite.)

M. le président. Vous avez le droit de demander le renvoi.

M. Bigot. Je le demande.

M. le rapporteur. Mais quel renvoi ?

M. le président. M. Bigot demande l'ajournement de la délibération jusqu'à ce que le nouveau texte ait été imprimé et distribué.

La parole est à M. Bigot. (Exclamations à gauche.)

M. Bigot. Messieurs, je n'ai pas, croyez-le bien, l'intention d'entraver la discussion de la loi qui vous est soumise. Seulement, puisque l'occasion m'en est offerte, je crois devoir signaler un mauvais procédé de discussion dont l'habitude, je le reconnaiss, a commencé dans la précédente législature, mais qui semble vouloir se continuer dans celle-ci.

Il est absolument impossible de savoir ce qu'on vote, lorsque les commissions modifient le texte de leurs propositions entre deux séances publiques ou même au cours de la même séance, et que nous n'avons pas sous les yeux les textes ainsi modifiés. (C'est vrai ! — Très bien ! à droite.)

Une telle précipitation dans le vote des lois est mauvaise, je puis en donner immédiatement la preuve. Il n'y a pas longtemps, sous l'ancienne législature, nous avons voté en fin de session une loi sur la vaine pâture qui nous revenait du Sénat. Personne n'avait sous les yeux le texte modifié par cette Assemblée, et beaucoup parmi nous ne se sont pas rendu compte de la portée de leur vote. (Exclamations à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Barthou. Parlez pour vous !

M. Bigot. Je parle non-seulement pour moi, mais pour la majorité de cette Chambre. Et ce que j'avance est si vrai que M. Bourgeois, du Jura, a dû reprendre dans cette législature cette question de la vaine pâture et qu'il a réussi à faire voter justement le contraire de ce qui avait été décidé quelques mois auparavant. (Rires d'assentiment à droite.)

Des lois ainsi votées sont presque toujours obscures, souvent contradictoires, et laissent les tribunaux chargés de les appliquer dans le plus grand embarras pour concilier ou interpréter leurs dispositions. (*Réclamations à gauche.* — *Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne demande donc pas l'ajournement de la loi; mais je propose d'en renvoyer la discussion jusqu'au moment où nous connaîtrons par la distribution qui nous en sera faite le texte modifié par la commission. (*Nouvelle approbation à droite.*)

M. le président. Monsieur Bigot, je vais mettre aux voix votre proposition; mais je vous ferai observer que nous suivons la tradition. De tout temps, on a vu dans le cours d'une discussion des articles modifiés par une proposition émanant soit de la commission, soit du Gouvernement, soit de quelqu'un des membres de l'Assemblée, car les modifications au texte des lois proposées sont la vie même de la discussion. (*Très bien! très bien!*)

Si à chaque fois qu'une modification est apportée à une proposition soumise à la Chambre vous demandez l'ajournement, la continuation de la discussion devient absolument impossible. (*Très bien! très bien!*)

Ce qui importe pour que les lois soient bien votées, c'est que les débats soient suivis avec attention. Il est impossible qu'un député aussi intelligent que celui qui vient de parler, lorsqu'il a suivi la discussion, ne soit pas au courant des modifications du texte. (*Très bien! très bien!*)

M. du Breuil de Saint-Germain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Breuil de Saint-Germain.

M. du Breuil de Saint-Germain. Messieurs, je ne viens pas contester l'interprétation réglementaire générale de M. le président; mais je dis que c'est une question de mesure. J'estime que, quand une commission apporte devant la Chambre un texte tel que le ministre a pu faire les observations sérieuses, les restrictions graves et énergiques que vous avez entendues hier, un texte qui permet de condamner les gens à la prison après les avoir condamnés à l'amende, il faut appliquer la rigueur du principe qui veut qu'on ne puisse voter que sur des propositions érites qu'on a pu étudier. (*Très bien! très bien! à droite.* — *Réclamations à gauche.*)

M. le président. On vous propose, messieurs, d'ajourner la discussion jusqu'après la distribution à la Chambre de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, proposée par la commission.

Je mets aux voix cette proposition. (*Réclamations à gauche.*)

C'est une proposition qui peut être faite.

M. Leydet. Messieurs, on trouve que nous allons trop vite! Le pays jugera! (*Exclamations à droite.*)

M. Jules Delahaye. Nous en sommes, nous aussi, du pays!

M. le président. Je regrette beaucoup que cette proposition se produise après que la discussion a été déjà longue et alors que le texte paraissait bien compris de tout le monde. Il aurait mieux valu la faire au commencement du débat. (*C'est vrai!* — *Très bien!*) Mais enfin on a le droit, en tout état de cause, de demander l'ajournement d'une discussion.

Je vais donc mettre aux voix l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que le texte nouveau de la commission ait été imprimé et distribué.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Félix Mathé, Maigne, Guyot-Dessaigne, Maurice-Faure, Maujan, Pajot, Jac-

ques, Gacon, Deniau, Henri Mathé, Rolland, Lombard, Beauquier, Lenglet, Puyboyer, Million, Bouteville, Jules Lasbaysses, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	130
Contre.....	346

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Monsieur de Lamarzelle, vous désirez développer votre amendement en ce moment?

M. de Lamarzelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Soit. Mais il est bien entendu que je ne le mettrai aux voix qu'après avoir consulté la Chambre sur les premières lignes de l'article 1^{er} du texte de la commission.

Vous avez donc toute liberté, puisque, si votre amendement n'était pas voté, vous repousseriez l'ensemble de l'article.

M. de Lamarzelle. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer hier retrancherait du nombre des motifs indiqués par la commission dans son article 1^{er} le refus motivé d'embauchage et le renvoi collectif d'ouvriers. Vous savez pour quelles raisons. Ces raisons, M. le ministre les a fait valoir avec beaucoup plus d'autorité que moi.

M. le ministre avait dit: Qu'est-ce que vous entendez par renvoi collectif d'ouvriers? Est-ce le renvoi de deux, trois ou quatre ouvriers?

Et, comme je savais d'avance qu'il était impossible d'arriver à une définition précise du renvoi collectif, de limiter la signification de ce mot, j'en avais proposé la suppression.

Qu'a fait la commission? Elle n'a pas défini le mot « collectif », elle l'a supprimé: son nouvel article 1^{er} porte simplement ces mots « renvoi d'ouvriers » (au pluriel).

M. Maurice-Faure. A raison de leur qualité de syndiqués.

M. de Lamarzelle. A raison de leur qualité de syndiqués, bien entendu.

J'ai eu l'honneur, tout à l'heure, de demander une explication à M. le rapporteur, et je lui ai dit: « Le renvoi d'un seul ouvrier, en raison de sa qualité de syndiqué, suffira-t-il pour encourir les pénalités édictées par la loi? » Et l'honorable rapporteur m'a répondu: « Oui. »

Le renvoi d'un seul ouvrier, si on peut démontrer qu'il a été renvoyé pour ce motif qu'il appartient à un syndicat, sera donc un fait suffisant pour que l'amende ou la prison soient encourues.

M. Maurice-Faure. Parfaitement! (*Exclamations à droite.*)

M. de Lamarzelle. Je dis que dans ces conditions vous avez aggravé votre projet de loi; vous l'avez aggravé, parce que les inconvenients qui ont été signalés hier par M. le ministre de la justice et par les différents orateurs qui se sont succédé, ces inconvenients sont beaucoup plus considérables après cette modification.

De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit, comme on vous l'a dit tout à l'heure, de scruter une intention, de condamner quelqu'un uniquement pour une intention, pour une pensée non exprimée. (*C'est cela! Très bien! à droite.*)

M. Bovier-Lapierre va me répondre comme hier: « Mais, dans tout délit il y a une intention à scruter! »

Entendons-nous; il y a deux choses bien

distinctes dans un délit: il y a un fait matériel délictueux: violences, menaces, par exemple. Première question: Le fait matériel a-t-il été commis? et ensuite, deuxième question: L'individu qui a commis ce fait matériellement délictueux avait-il une intention délictueuse? Voilà deux faits bien distincts.

Or, ici, qu'est-ce que vous avez? Vous avez quelque chose de tout à fait anormal, de tout à fait nouveau en matière pénale; vous avez comme élément matériel du délit un fait parfaitement licite, parfaitement permis: le renvoi d'ouvriers; et ce que vous voulez punir c'est seulement une intention, une pensée délictueuse. Votre loi, je vais l'appeler de son vrai nom, c'est la loi des suspects. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les Anglais ont fait une loi du genre de celle qui vous est soumise.

Par un acte du Parlement, en 1871, ils ont voulu, eux aussi, punir les atteintes à la liberté en matière d'associations patronales et ouvrières: ils ont puni ce qu'ils appellent la « molestation », c'est-à-dire tout acte qui consiste à molester les personnes dans le but d'entraver leur liberté d'affiliation à une société. Mais la loi anglaise a soin de numériser tous les faits qui constituent, qui caractérisent la molestation, et cette énumération est longue.

M. le rapporteur. Vous voyez que les Anglais sont plus avancés que nous!

M. de Lamarzelle. Je ne le conteste nullement; ils entendent beaucoup mieux que nous la liberté, et cela parce qu'ils ont le respect de l'autorité et de la hiérarchie.

M. le rapporteur. Vous devez être alors rassuré sur notre loi.

M. de Lamarzelle. En Angleterre, les associations peuvent être propriétaires, les associations ouvrières peuvent constituer un capital qui s'élève à 10, 20, 100 millions, qui leur permet de distribuer des secours, d'assurer des retraites à leurs membres.

Dans ce pays monarchique, les ouvriers, grâce à la liberté d'association, peuvent arriver à ce résultat si désirable sans avoir recours à l'Etat, qui échoue toujours misérablement, quand on le charge de cette mission, comme le prouve en ce moment même l'échec piteux des mesures semblables prises en Allemagne. (*Très bien! sur divers bancs à droite.*)

Mais je reviens à la question et je vous dis: Votre loi, telle que vous nous la présentez aujourd'hui, est plus désastreuse que le texte que vous nous présentiez primitivement.

Ce qui me frappe dans cette loi et ce que je faisais remarquer à cette tribune, c'est que les patrons ne voudront plus employer d'ouvriers syndiqués.

Avec votre texte primitif, les patrons s'exposaient, en prenant des ouvriers syndiqués, en cas de renvoi collectif, à se voir condamnés à l'amende et à la prison; aujourd'hui ce ne sera plus seulement le renvoi collectif, mais le renvoi d'un seul ouvrier qui pourra donner lieu à un procès pouvant entraîner de semblables pénalités; l'ouvrier renvoyé pourra poursuivre le patron devant le tribunal correctionnel, essayer de démontrer que, s'il a été renvoyé, ce n'est pas pour cause de paresse, de maladresse, mais parce qu'il appartient à un syndicat. Les patrons, encore une fois, ne prendront plus d'ouvriers syndiqués, comme je vous le disais en finissant hier, vous portez un coup terrible à la loi de 1884.

Savez-vous ce que l'on me faisait remarquer tout à l'heure? On se plaint en France, et avec raison, qu'il y ait un grand nombre de patrons, surtout dans les départements frontières, qui emploient des ouvriers étrangers; eh bien! vous allez augmenter le nombre de ces ouvriers étrangers travail-

lant en France. (*Marques d'assentiment à droite.*)

Voilà quel sera, non pas le but, — car je n'incrimine pas vos intentions, — mais le résultat de votre loi. Et c'est en grande partie parce que je suis partisan de la loi de 1884, parce que je veux qu'elle crée l'union et non la division dans le mode du travail, que je voterai contre le projet de loi.

Maintenant, je demanderai à M. le ministre de vouloir bien nous dire son avis. Nous désirons fort le connaître. Hier, M. le ministre, si j'ai bien compris, voulait une sanction à la loi de 1884...

M. Montaut. Platonique.

M. de Lamarzelle. ...une sanction formulée en termes nets, clairs, précis, ne laissant rien à l'arbitraire du juge, ne permettant pas de punir un simple délit d'intention non manifesté dans un fait condamnable.

M. Montaut. Assurément.

M. le garde des sceaux. J'ai signalé les obscurités du projet hier. Elles ont disparu avec le texte actuel ; je n'ai plus d'objection. (*Exclamations à droite.*)

M. de Lamarzelle. Je voudrais bien vous voir prouver ce que vous venez de dire ; je doute que vous tentiez cette démonstration. Il nous semble à nous que vous avez changé d'avis depuis hier ; vous pouvez le dire sans ambages à la Chambre : elle est tellement habituée à voir les ministres se déjuger du jour au lendemain, qu'elle n'en ressentira ni étonnement ni émotion. (*Approbation à droite. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse le nouvel amendement qui est proposé à la Chambre, et pour obtenir, messieurs, votre adhésion, je n'ai qu'à invoquer le vote que vous avez émis il y a quelques minutes sur l'amendement de notre honorable collègue M. Clauzel de Coussergues. Cet amendement demandait à la Chambre le vote d'un texte complet réduisant aux violences, voies de faits et menaces les circonstances caractéristiques des délits d'entrave à la liberté des associations professionnelles.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas la question !

M. le rapporteur. Or, si vous supprimez du texte de la commission la partie relative au refus motivé d'embauchage et au renvoi d'ouvriers ou d'employés à raison de leur qualité de syndiqués, nous sommes en présence d'un texte qui est identiquement celui qui avait été proposé par notre collègue M. Clauzel de Coussergues et que la Chambre vient de repousser. Or, je ne suppose pas que la Chambre veuille se déjuger. C'est pourquoi je lui demande de repousser l'amendement de M. de Lamarzelle.

Je ne veux pas revenir sur la question de fond, qui a été absolument épousée à la séance d'hier. On dit que nous aggravons encore la situation des patrons en supprimant dans le texte nouveau la condition d'un renvoi collectif d'ouvriers syndiqués.

Messieurs, c'est sur la judicieuse observation de M. le garde des sceaux que votre commission a décidé de supprimer les mots "renvoi collectif" qui se trouvent dans le texte ancien ; mais nous avons en même temps précisé la rédaction de l'article en ajoutant "que le renvoi ne deviendrait délictueux que quand il aurait pour cause certaine l'affiliation à un syndicat".

Plusieurs membres à droite. C'est en effet une aggravation.

M. le rapporteur. Les tribunaux, lorsqu'ils seront chargés d'appliquer la loi, auront à apprécier, pour caractériser le délit,

et le fait du renvoi et l'intention délicate de l'auteur. (*Protestations à droite.*)

Je ne comprends pas ces protestations.

A gauche. Il en est ainsi dans tous les procès de police correctionnelle.

M. le rapporteur. Dans tout débat correctionnel ou criminel, la question d'intention doit être vérifiée par le juge. Il en sera ainsi pour le délit de renvoi d'ouvriers pour affiliation à un syndicat professionnel...

Un membre à droite. ou pour refus d'embauchage.

M. le rapporteur.... ou quand l'embauchage sera refusé sous le prétexte que l'ouvrier aura usé du droit de faire partie d'un syndicat.

Un membre à droite. Alors, tous les mauvais ouvriers entreront dans les syndicats, et il ne sera plus permis de les renvoyer.

M. le rapporteur. Mon collègue M. de Lamarzelle redoute que la loi ne place l'ouvrier français dans des conditions de travail moins bonnes qu'actuellement et n'ait pour effet de pousser les patrons à prendre des ouvriers étrangers.

Je crois que nos patrons ont trop de patriotisme pour appeler des ouvriers étrangers à la place des ouvriers français et pour priver nos ouvriers de travail parce qu'ils veulent user du droit qui a été proclamé par la loi du 21 mars 1884. Vous avez, messieurs, en repoussant l'amendement de mon collègue M. Clauzel de Coussergues, repoussé l'amendement identique proposé par M. de Lamarzelle. Je crois donc inutile d'insister. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Thévenet. Je demande la parole.

M. le président. Je répète que je ne mettrai pas aux voix l'amendement avant d'avoir consulté la Chambre sur les trois premières lignes de l'article 1^{er}.

L'amendement a été discuté ; je donne maintenant la parole à M. Laroche-Joubert sur l'article.

M. Laroche-Joubert. Je ne viens pas discuter l'amendement de l'honorable M. de Lamarzelle. M. le président a expliqué qu'il ne sera mis aux voix que lorsque la Chambre aura statué sur les premiers mots du paragraphe 1^{er} du texte de la commission. C'est donc sur l'article 1^{er} de la loi que je demande la permission de vous soumettre de très courtes observations.

Je suis de ceux qui pensent que, pour faire cesser la lutte, trop souvent si ardue, entre le capital et le travail, il faut que l'exemple de la confiance entre les parties soit donné par celle qui est la plus éclairée, et c'est pour cette raison que, patron, je me suis efforcé de tendre toute ma vie aux travailleurs qui me secondent une main largement et loyalement ouverte. (*Très bien ! très bien !*)

La grande majorité des patrons est dissposée à agir de même, si ce n'est pas déjà fait. Mais, si vous ne voulez pas décourager leur bonne volonté, il faut vous abstenir soigneusement d'inscrire dans vos lois aucune disposition qui puisse leur paraître une menace ou un déni de justice.

D'un autre côté, vous devez donner aux ouvriers, aux faibles, la garantie, qui leur est due, que leurs droits seront respectés et que justice leur sera rendue.

C'est pourquoi j'aurais voté la loi de 1884 si j'avais eu à cette époque l'honneur de faire partie du Parlement, et c'est pourquoi, hier, j'ai voté le passage à la discussion des articles de la proposition de loi de notre collègue M. Bovier-Lapierre.

Cette proposition a paru nécessaire à quelques-uns, à la suite des faits de résistance qui se sont produits après la promulgation de la loi de 1884, faits qui étaient la

conséquence de la méfiance, exagérée sans doute, que la loi nouvelle inspirait à certains patrons.

Mais, aujourd'hui, cette méfiance est en grande partie dissipée. La sagesse des syndicats ouvriers leur a conquis la bienveillance des patrons, bien mieux que n'auraient pu le faire des dispositions répressives. (*Très bien ! très bien !*)

Cependant, quelques-uns croient encore ces dispositions répressives nécessaires. C'est aux patrons à dire qu'elles ne les effrayent pas, parce qu'ils n'éprouvent pas pour leurs ouvriers les sentiments injustes dont on les accuse à tort.

J'ai trouvé hier, avec plusieurs d'entre vous, qu'il manquait à cette proposition le caractère d'impartialité nécessaire pour qu'elle s'imposât au respect de tous. C'est pourquoi j'ai eu l'honneur de soumettre à la commission un amendement, dont elle a bien voulu accepter certaines parties, les principales. Je me déclare donc satisfait (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*), et j'engage tous ceux qui ont confiance dans l'exemple d'un patron qui a fait des questions ouvrières en général et de la participation des ouvriers aux bénéfices en particulier (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs*) le but principal de sa vie, à voter la proposition telle qu'elle est présentée aujourd'hui par la commission. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jacques Piou. Mais c'est la nuit du 4 août ! (*On rit.*)

A gauche. Voilà un bon exemple !

M. le président. La parole est à M. Balsan.

M. Balsan. Messieurs, je désire poser une simple question à M. le rapporteur.

Dans le cas où plusieurs syndicats ouvriers existeraient dans une même localité et où il y aurait lutte entre ces syndicats, quel serait le résultat du renvoi ou du refus d'embauchage imposé à un patron par les membres de l'un de ces syndicats d'ouvriers appartenant au syndicat opposé ?

Vous n'ignorez pas que les patrons ont absolument le même droit que les ouvriers de se syndiquer, et je crois que vous êtes d'avis que les ouvriers doivent respecter les droits des patrons ; mais il peut parfaitement se rencontrer, dans la même ville, des syndicats d'ouvriers faisant de petites entreprises, et qui s'interdiront les uns aux autres l'entrée des syndicats dont chacun d'eux fera partie. (*Interruptions à gauche.*)

Pourquoi protestez-vous ? Il est nécessaire d'envisager cette éventualité.

A droite. C'est une hypothèse parfaitement admissible.

M. Balsan. C'est un cas qui peut se présenter et qui se présentera très vraisemblablement. Comment le patron pourra-t-il sortir de ce conflit entre syndicats ? La situation que vous ferez ainsi à la justice sera absolument confuse et détestable. (*Bruit et interruptions à gauche.*)

Mais c'est évident, messieurs, et je regrette beaucoup de n'être pas de votre avis.

Il s'agit certainement, dans votre esprit, d'une lutte entre les patrons et les ouvriers. (*Dénégations à gauche.*) Je ne doute pas que vous ayez, dans votre parti politique, des individualités plus marquantes, plus puissantes que celles des grands patrons d'autrefois, qui ont fait plus de bien aux ouvriers que vous ne leur en ferez jamais. Je vous citerai les Dollfus, les Kœchlin, les Kestner, qui, certes, ont montré plus de souci que vous ne pourrez jamais le faire pour le bien-être de la classe ouvrière et la prospérité de l'industrie française. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ils ont fait plus de bien, au point de vue qui nous occupe, que vous n'en pourrez ja-

mais réaliser avec tous les moyens politiques dont vous entendez user et toutes les haines que vous allez soulever.

M. Leydet. Mais ces grands industriels que vous citez ne seraient pas avec vous aujourd'hui.

M. Balsan. Ils ne seraient pas avec moi ? Qu'en savez-vous ?

M. Leydet. J'en suis certain.

M. Balsan. Jamais ils n'auraient supporté qu'on leur proposât de traiter leurs ouvriers comme vous voulez qu'on traite aujourd'hui les nôtres ! Ils n'auraient jamais accepté la loi que nous discutons aujourd'hui.

A gauche. Nous voulons qu'on les traite comme des hommes.

M. Balsan. Comment ! lorsque nous dirons à un ouvrier que nous sommes obligés de nous priver de ses services ou que nous ne pouvons pas les accepter, nous n'aurons pas le droit, nous patrons, de lui donner la raison de notre détermination !

Nous avons le droit, vous le reconnaîtrez, de le mettre à la porte... (*Interruptions à gauche*), mais vous nous refusez le droit de lui donner une raison de ce renvoi ! (*Bruit*.)

Nous ne voyons pas les questions industrielles du même œil, je le sais, et cette situation ne changera pas, je le crains. Vous êtes mus par des sentiments qui ne sont pas les miens. Eh bien, vous nous remplacerez comme amour auprès des ouvriers, et j'espère de tout mon cœur que cela leur profitera. (*Rires et approbation à droite*. — *Bruit à gauche*.)

M. Clémenceau. C'est par amour sans doute que la compagnie d'Anzin chasse des ouvriers du pays !

M. Balsan. Je ne fais pas partie de la compagnie d'Anzin, pas plus que d'aucune autre entreprise industrielle...

M. Clémenceau. Je vous en félicite !

M. Balsan. ... et vous êtes probablement dans le même cas.

M. Clémenceau. Parfaitement !

M. Balsan. Mais je suis patron et, en cette qualité, j'ai le droit de parler des ouvriers.

M. Clémenceau. Il n'y a pas de patrons ici !

M. Le Provost de Launay. Il y a bien des ouvriers !

M. Balsan. Il y a un député qui représente une population ouvrière et qui a le droit de parler en son nom.

Un membre à gauche. Rappelez-vous ce qui s'est passé à Anzin !

M. Le Provost de Launay. En ce qui concerne la compagnie d'Anzin, on peut interroger M. Casimir-Perier.

M. Balsan. Les faits qui se rattachent à la compagnie d'Anzin remontent à 1884 et ne me regardent pas.

M. Clémenceau. Ils se produisent encore tous les jours. (*Dénégations au centre*.)

Comment ! mais la compagnie d'Anzin ne les nie pas, et elle ne peut pas les nier. (*Bruit*.)

M. Balsan. Je vous déclare qu'aucun des hommes, aucun des patrons dont je viens de rappeler les noms, et qui ont droit au respect de tous, n'eût accepté d'avoir le droit de mettre un ouvrier à la porte ou de refuser de l'embaucher sans qu'il lui fût permis de lui dire pour quel motif il se privait de ses services ou les refusait.

D'ailleurs, ce ne sont pas les gros patrons qui sont menacés par la loi nouvelle : ce sont les petits patrons, qui souvent se montrent imprudents dans leur langage ; c'est pour eux que le danger existe, quoique vous pensiez le contraire.

Les patrons, les industriels sont obligés de se servir d'intermédiaires, et la moindre imprudence commise par ces derniers peut les conduire en prison. La loi est dirigée contre eux ; c'est une loi qui n'est pas équitable et qui, à ce titre, s'écarte de la loi de

1884, qui, elle, était juste. Ce n'est pas une addition à la loi de 1884 : c'est une loi nouvelle. (*Interruptions et bruit à gauche*.)

Vos interruptions ne m'empêcheront pas de dire ce que je pense de la loi actuelle. (*Très bien ! à droite*.) Lorsqu'un patron aura chargé un employé de congédier ou de refuser un ouvrier, si cet employé a eu l'imprudence de dire à cet ouvrier qu'on le refuse parce qu'il fait partie du syndicat numéro 1, alors que l'établissement est affilié au syndicat numéro 2, le patron sera condamné à la prison. Mais j'espère qu'on établira pour les patrons des cabanons spéciaux, dans lesquels ils seront traités avec indulgence.

Ah ! si vous croyez qu'une pareille proposition soit bien alléchante pour les familles des industriels ! Mais vous enlevez à ce nom de patron la belle signification qu'il a eue jusqu'ici, et vous poussez incontestablement à la haine ! (*Exclamations et rumeurs à gauche*.)

Un membre à gauche. M. Laroche-Joubert, votre collègue, a tenu un tout autre langage !

M. le président. Je ne peux pas vous permettre de parler ainsi, monsieur Balsan !

M. Balsan. Je m'incline devant votre autorité, monsieur le président, mais je suis convaincu qu'il y a dans vos traditions autre chose que ce qui se dit ici. Au surplus, je n'avais que cette question à poser : Que ferez-vous lorsqu'un conflit éclatera entre le syndicat ouvrier numéro 1 et le syndicat ouvrier numéro 2 ?

Cette éventualité pourra se produire ; elle vous a été signalée hier par M. Aynard, et vous n'y avez pas répondu.

Et lorsqu'un syndicat de patrons voudra user de son droit, quelle sera la limite dans laquelle vous respecterez ce droit, qui est inscrit en toutes lettres dans la loi de 1884 ? Si vous voulez bien me répondre, je vous écouterai. (*Très bien ! très bien ! à droite*.)

M. le président. La parole est à M. Ouvré.

M. Ouvré. Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre ; mais, en ma qualité de très jeune patron, ayant eu le bonheur de n'être jamais ouvrier, puisque mes parents ont fait de leur fils un patron, je ne puis admettre qu'on élève un doute sur la bonne foi de l'ouvrier dans les conditions où on vient de le faire tout à l'heure. (*Très bien ! très bien ! à gauche*.) Je considère que le patron doit être le protecteur de l'ouvrier, et je considère aussi que l'ouvrier doit respecter le patron. (*Marques d'approbation à droite*.)

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord !

M. Ouvré. Mais, ceci posé, je tiens à rappeler que nous avons tous voté, hier, la confirmation de la loi de 1884 ; nous avons dit que nous étions les partisans des syndicats professionnels, et nous avons montré par là que nous n'en avions pas peur, que nous voulions plutôt les encourager, que nous avions confiance dans la sagesse des vrais ouvriers.

Eh bien, le projet de la commission, je ne crains pas de le dire, me donne entière satisfaction, à moi patron qui ai l'honneur d'occuper 1,200 ouvriers. (*Mouvements divers*.)

Je ne veux pas donner aux ouvriers le droit de se coaliser (*Interruptions à droite*), mais je ne veux pas non plus leur retirer la possibilité de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts. Je ne veux pas qu'un patron puisse mettre un ouvrier à la porte parce qu'il fait partie de tel ou tel syndicat.

J'avais préparé un amendement que j'in-

dique seulement à la Chambre pour bien préciser ma manière de voir, pour lui indiquer la pensée d'un patron qui ne redoute pas l'ouvrier et qui, je ne crains pas de le répéter, a toujours été son ami.

A droite. Vous n'êtes pas le seul !

M. Ouvré. J'accepte en effet le texte de la commission qui vise le cas où un ouvrier viendrait à être renvoyé pour le motif déclaré qu'il est membre d'un syndicat. La commission me donne entièrement satisfaction. Je ne dépose donc pas mon amendement, mais je tiens à vous le lire pour vous faire connaître toute ma pensée :

« Tout patron ou employeur qui sera vaincu d'avoir, par menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus d'embauchage ou renvoi collectif d'ouvriers ou employés, si ces menaces, refus ou renvoi ont pour motif déclaré le fait que ces ouvriers ou employés font partie d'un syndicat, ou qui aura, par violences ou voies de fait, etc.... (Marques d'adhésion à droite. — *Bruit*.)

Je crois que tel doit être le véritable esprit de la loi.

M. de Lamarzelle. Présentez cet amendement, nous le voterons. Nous acceptons parfaitement cette rédaction ! (*Sourires approbatoires à droite*.)

M. Ouvré. Je regrette que mes paroles excitent l'hilarité de certains de mes collègues. Ils ne doivent pas prendre la déclaration que je viens de faire pour une plaisanterie. (*Non ! non ! à droite*.)

Je prétends, ayant eu l'honneur de causer avec le rapporteur de la commission à l'instant avec M. le ministre, que l'opinion de tous est bien celle-ci : c'est qu'on veut vous mettre en garde contre ces coalitions de patrons qui ont existé dans certaines circonstances et qui n'ont pas voulu laisser se former certains syndicats qui auraient pu être fort utiles.

Je vous aborde mon texte, messieurs ; votez comme bon vous semblera ; mais j'ai tenu à dire à la Chambre quelle était la véritable pensée de la commission, du Gouvernement et des patrons qui ne veulent pas s'opposer à la formation des syndicats professionnels.

Ces patrons n'ont pas à redouter une disposition comme celle qui vous est proposée en ce moment par la commission, alors que nous avons voté hier, par 400 voix, la confirmation de la loi de 1884. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Lamarzelle. Je retire mon amendement et je prie M. le président de vouloir bien faire voter la Chambre sur la première partie de l'article 1^{er}. Pendant ce temps je rédigerais, si on veut bien m'en laisser la possibilité matérielle, un autre amendement dans le sens qui vient d'être indiqué par M. Ouvré. (*Bruit à gauche*.)

M. le président. Je vous ferai remarquer, monsieur de Lamarzelle, que du moment où vous avez retiré votre amendement, je ne puis faire autre chose que consulter la Chambre sur l'article 1^{er} dans son intégralité.

En conséquence, messieurs, je vais mettre aux voix l'article 1^{er} de la commission. Je mettrai ensuite aux voix une disposition additionnelle qui a été déposée par MM. Le Veillé et Jourde, et qui est ainsi conçue :

« Ajouter à l'article 1^{er}, après les mots : « et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. », la disposition suivante :

« En cas de renvoi d'un ou de plusieurs ouvriers, le tribunal allouera toujours à chacun de ces ouvriers et à titre d'indemnité de renvoi, une somme représentant au moins soixante journées de travail. » (*Exclamations ironiques à droite et au centre*.)

Je mets d'abord aux voix l'article 1^{er} tel qu'il a été définitivement rédigé par la commission. J'en donne une nouvelle lecture : « Quiconque, patron, contre maître, employé ou ouvrier, sera convaincu d'avoir par menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou employés à raison de leur qualité de syndiqués, violences ou voies de fait, dons, offres ou promesses de travail, entravé ou troublé la liberté des associations professionnelles ou empêché l'exercice des droits déterminés par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

Il y a deux demandes de scrutin signée : La 1^{re}, de MM. Félix Mathé, Dellestable, Beauquier, Guyot-Dessaigne, Maujan, Pajot, Gacon, Jacques, Deniau, Lombard, Langlet, Million, Rolland, Jules Lasbaysses, Puyboyer, Labrousse, Boudeville, etc.; La 2^{re}, de MM. de Soland, Jules Delahaye, Porteu, de Saint-Martin, le comte de Kergarou, le vicomte de Villebois-Mareuil, le comte de Lanjuinais, Etcheverry, Bigot, le vicomte de Montfort, le comte Armand, le comte de Terves, etc.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	497
Majorité absolue.....	249
Pour l'adoption.....	347
Contre.....	150

La Chambre des députés a adopté.

Je vais mettre maintenant en discussion la disposition additionnelle présentée par MM. Le Veillé et Jourde et dont j'ai déjà donné lecture.

Je dois faire observer à la Chambre qu'il ne peut s'agir que d'une prise en considération, cette disposition additionnelle ayant été déposée au cours de la délibération.

La parole est à M. Le Veillé.

M. Georges Le Veillé. Messieurs, j'ai l'intention d'être très bref. J'ai été frappé de ce fait que si la loi punit le patron d'une peine d'emprisonnement et d'amende, elle ne vient en aucune façon au secours de l'ouvrier renvoyé.

Il est certain qu'ayant subi un préjudice du fait du délit du patron, il aura, aux termes du droit commun, le droit d'en demander réparation devant les tribunaux; mais nous nous trouvons là en présence d'une quasi impossibilité matérielle. Nul n'ignore combien il est difficile pour un ouvrier d'obtenir justice.

Comment l'ouvrier interviendrait-il dans le débat pour réclamer la réparation du dommage à lui causé? Il ne peut le faire que de trois manières. Ou bien en indiquant à l'avance son intention de se porter partie civile, et alors il est obligé de consigner les frais du procès; pas de doute, cela lui est absolument impossible: il n'a pas d'argent devant lui, il ne possède que rarement de pauvres économies, il ne peut en aucun cas faire face aux exigences de la loi.

Il peut encore intervenir le jour même du jugement et cela sans rien débourser. Mais qui vous dit qu'à ce moment-là, s'il est employé dans une autre usine, le nouveau patron ne prendra pas fait et cause pour le précédent et ne lui intimera pas défense absolue de paraître aux débats?

A gauche. C'est là une hypothèse! M. Georges Le Veillé. Les hypothèses se vérifient quelquefois et, malheureusement, elles se vérifieraient, dans l'espèce,

contre les ouvriers. L'acharnement que nos collègues de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) ont apporté au vote de la loi (*Interruptions*) indique bien qu'en tout et pour tout les patrons sont solidaires les uns des autres; le jour où un ouvrier voudra interner une action contre le patron qu'il vient de quitter, il rencontrera sur sa route son patron nouveau.

M. Jules Delahaye. C'est une preuve que la loi est inapplicable.

M. Georges Le Veillé. L'ouvrier voudra aussi peut-être demander l'assistance judiciaire, là il se heurtera très certainement au mauvais vouloir des procureurs de la République. (*Rumeurs à gauche.*)

Un membre à gauche. Le procureur de la République ne fait pas partie du bureau de l'assistance judiciaire.

M. Georges Le Veillé. La demande d'assistance judiciaire est adressée aux présidents et juges et au procureur de la République, vous devez le savoir, et l'opinion du procureur pèse lourd dans la balance. Dès lors, matériellement l'ouvrier sera dans l'impossibilité la plus complète de faire valoir ses droits.

On a demandé — cela est écrit dans les vieux programmes — la justice gratuite. Vous avez aujourd'hui une occasion excellente de mettre en pratique ce principe; vous pouvez déclarer que l'ouvrier retrouvera la réparation du préjudice sans bourse délier et sans passer par toutes les lenteurs d'un procès traînant. Il est inutile d'augmenter encore le nombre des procès; le respect du droit commun n'a rien à voir dans la question, ce me semble, et d'ailleurs vous avez jusqu'à présent condamné ce droit commun, désastreux aux petites bourses. Ce que je vous demande, c'est d'y déroger pour une fois; l'occasion est suffisamment sérieuse pour que vous puissiez le faire: vous n'en trouverez jamais une meilleure.

C'est en faveur de l'ouvrier que je vous sollicite, et j'espère que les considérations que j'ai fait valoir, la nécessité pour l'ouvrier d'obtenir réparation du préjudice à lui causé, les difficultés qu'il rencontrerait en prenant les voies ordinaires, vous détermineront à voter ma disposition additionnelle. Elle ne fait aucunement obstacle au vote de la loi. Je vous demande simplement de venir au secours du malheureux que sa situation met dans l'impossibilité d'exercer ses droits. (*Mouvements divers.*)

M. Jules Delahaye. Comment appréciera-t-on le préjudice?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Aux voix!*)

M. le rapporteur. Je ne connais pas, dans toute notre législation, de disposition qui consacre d'ores et déjà le principe d'une indemnité taxée au profit de la partie lésée et qui l'édicte dans un texte pénal. Lorsqu'un citoyen a été lésé par le fait délictueux ou criminel d'un tiers, il peut se porter partie civile; s'il ne le fait pas, il peut, après la condamnation prononcée contre celui dont le délit lui a causé préjudice, intenter une action en dommages-intérêts.

Voilà le droit, et j'ai peine à comprendre la proposition additionnelle de M. Le Veillé. La Chambre la rejettéra purement et simplement.

La loi, qui est égale pour tous, permettra aux ouvriers d'obtenir les réparations civiles auxquelles ils auraient droit de prétendre dans le cas particulier du délit d'entrave à la liberté des associations professionnelles, et les malheureux pourront user du bénéfice de notre législation sur l'assistance judiciaire.

Je vous demande, messieurs, de ne point prendre en considération la disposition additionnelle de M. Le Veillé. (*Très bien! très bien!* — *Aux voix!*)

M. de Lamarzelle. L'assistance judiciaire fonctionne d'une jolie façon!

M. le rapporteur. Demandez qu'on la réforme!

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de la disposition additionnelle déposée par MM. Le Veillé et Jourde.

A droite. Nous n'en connaissons pas le texte.

M. le président. Je l'ai lu cependant plusieurs fois.

Les amendements présentés en cours de délibération ne peuvent être tous imprimés; du reste, la prise en considération est précisément faite pour les amendements déposés au cours de la délibération. Celui dont il s'agit en ce moment est manuscrit; il est ainsi conçu:

« En cas de renvoi d'un ou de plusieurs ouvriers, le tribunal allouera toujours à chacun de ces ouvriers, et à titre d'indemnité de renvoi, une somme représentant au moins soixante journées de travail. » (*Exclamations.*)

M. Jules Delahaye, ironiquement. Je demande qu'on leur donne 1,200 fr. de rente!

Un membre à droite. Ils se feront tous renvoyer!

M. le président. Je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Louis de Belleval, Mermeix, Dumonteil, Jourde, Argeliès, E. Roche, Naquet, Laisant, Le Veillé, Paulin-Méry, Emile Revet, Granger, Le Senne, G. Laporte, Barres, Chiché, Gabriel, Couturier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	505
Majorité absolue.....	253
Pour l'adoption.....	44
Contre.....	461

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} reste voté tel que la commission l'avait rédigé.

“ Art. 2. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal pourront être appliquées aux pénalités édictées par l'article 1^{er} de la présente loi. ”

Il y a sur cet article un amendement de M. Dumay.

M. Dumay. Pour ne pas donner aux adversaires de cette première loi ouvrière un nouveau prétexte à ajournement, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

“ Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

“ Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. ” — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je pense que la Chambre n'entend pas siéger jeudi?... (*Non! non!*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi à deux heures séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Laur sur l'accaparement des pétroles en France;

Discussion de l'interpellation de M. Dumay sur la négligence de l'inspection dans certains centres industriels;

Discussion de l'interpellation de M. Laut sur l'emploi des fonds des caisses d'épargne; 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux délégués mineurs;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux délits d'injure, outrage et diffamation commis par la voie de la presse;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Méline, relative au régime douanier des maïs et des riz;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Trannin, tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses étrangères; Suite de l'ordre du jour.

M. Burdeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Burdeau.

M. Burdeau. Au nom de la commission des crédits supplémentaires, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien mettre en tête de l'ordre du jour de samedi un projet de loi relatif à des crédits supplémentaires sur les exercices 1889 et 1890.

Le rapport sur ce projet de loi vous a été distribué le jour de la rentrée des Chambres; il y a urgence à ce qu'il soit rapidement voté et porté au Sénat, car le 31 mai l'exercice serait clos et les crédits que vous auriez votés, s'ils n'étaient votés rapidement, tomberaient en annulation. (*Assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser le département des Landes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi relatif à la convocation en temps de paix des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Armand Després une proposition de loi concernant : 1^o l'organisation d'un conseil de Paris faisant fonctions de conseil général et de conseil municipal; 2^o la réunion des communes du département de la Seine au département de Seine-et-Oise.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. le comte d'Espeuilles, un congé jusqu'au 17 mai inclusivement;

A M. Joffrin, un congé de deux mois;

A M. Boudenoit, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

EMILE GROSSELIN.

M. Ricard, député de la Seine-Inférieure, a déposé sur le bureau de la Chambre une pétition du syndicat typographique de Rouen.

M. Bony-Cisternes, député du Puy-de-Dôme, a déposé une pétition d'habitants d'Issoire (Puy-de-Dôme).

MM. Macherez et Deville, députés de l'Aisne, ont déposé une pétition de la chambre syndicale typographique de Laon.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 13 MAI.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Camille Dreyfus). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	210
Contre.....	266

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Barascud. Barbe. Barbotin. Baudry d'Asson (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bernis (comte de). Bertrand. Bezonson. Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Bourgeois (Paul) (Vendée). Breteuil (marquis de). Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Brincard.

Carron. Casimir-Périer (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazenove de Pradine (de). Charles Roux. Chavoix. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Ciobiel. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clerjouinie. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornulier (marquis de).

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delaunay. Demarçay (baron). Descaure. Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Armand) (Seine). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Dufaure (Amédée). Dupuytrem.

Elva (Christian comte d'). Eschasseriaux (baron). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Fanien (Achille). Feraud. Ferry (Albert). Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fourtou (de). Freppel. Frescheville (général de).

Gaillard (Oise). Gasté (de). Gavini. Gerbay. Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Godelle. Gonidec de Traissan (comte le). Goyon (de). Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grousset. Guilloutet (de).

Hainsselin. Haussmann. Hurard.

Jolibois. Jouffroy d'Abbans (comte de) (Doubs). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kerjégé (J. de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassière (Louis de). Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lacretelle (général). Ladouce (baron de). La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laurençon. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Lechevalier. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Lévis-Mirepoix (comte de). Loreau. Lorgeril (de). Loret. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot. Lur-Saluces (marquis de).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Maitre. Maréchal. Martinon (Creuse). Méziè-

res. Milochau. Montalembert (comte de). Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Moustier (marquis de). Muller.

Neyrand. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Olry. Ornano Cuneo (d'). Ouvré.

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Pesson (Albert). Peyrusse. Piérard (baron). Plou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Portea (Armand). Poulié. Prax-Paris. Prénat. Prevet. Proust (Antonin).

Quintaa.

Rambourgt. Raynal. Reinach (Joseph). Renard (Léon). Roques. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Royer (Louis-Auguste) (Aube).

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gustave). Siegfried. Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Surchamp.

Tailliéder. Taudière. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Theulier. Thévenet. Thomas. Thorel.

Vallon (amiral). Viger. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villemonte. Villeneuve (marquis de).

Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Aimel (Henri). Agélie. Armez.

Baïhaut. Baile (Martial). Bargy. Barodet. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baudin. Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Béroud. Bézine. Bizzarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy. Sibour. Bony-Cisternes. Borie. Boudeau. Boulleville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bouthier de Rochefort. Bouvier-Lapierre. Boyer (Antide). Boyset. Brand-Brisson (Henri). Brousse (Emile). Burdeau. Buvignier.

Carquet. Castelin. Cavalier. Ceccaldi. Chassaing. Chautemps. Chevandier. Chiche. Clauzel (Ardèche). Clémenceau. Cluseret. Couneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset. Couturier.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreis. Delcassé. Dellestable. Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Déproge). Descamps (Albert). Desmons. Dethou. Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchasseint. Duclaud. Doudray. Ducroz. Dujardin-Beaumetz. Dumas. Dumay. Dumontel. Dupuy (Audrey). Dupuy (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat (James).

Eliez-Evrard. Engerand. Euzière. Farcy (Eugène). Farjon. Ferroul. Ferry (Emile). Flourens. Forcioli. Fougeiro. François (Alfred). Franconie.

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gastellier. Gaus-sorges (Frédéric). Germain (Constant) (Haute-Garonne). Giguet. Gillot. Girodet. Goirand. Gonnet (Gontran). Gotteron. Goussot. Grasset. Granger. Grisez. Guichard. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Haynaut. Hémon. Herbet. Hiroux. Horteur. Hubbard (Gustave).

Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard. Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jourde-Jullien. Jumel.

La Batut (de). Labrousse. Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Lacretelle (Henri). Lacroix (Loiret). Laffitte de Lajoie. Lagnel. Lague. Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lasserre (de). Laporte (Gaston). Lasbaysses. Laville. Laur. Lavertujon (Henri). Lassere (Maurice). Laur. Lavertujon (Henri). Lassere (Maurice). Laur. Lavertujon (Henri). Leconte (Maxime) (Nord). Le Borgne. Lecomte. Letellier. Leroy (Alfred) (Indre). Ledieu. Le Hérissey. Leyde. Veillé. Levêque. Levet (Georges). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Lombard (Isère). Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau.

Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martineau (Seine). Mathe (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Mougin. Naquet (Alfred). Nivert.

Ordinaire (Dionys). Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pérrier (Antoine) (Savoie). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre Legrand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontois. Pourquery de Boisserin. Prost (Victor). Puyboyer. Rabier. Raiberti. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Revest. Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rousse. Royer (Meuse). Saint-Martin (Seine). Saint-Romme. Salis. Saussay (du). Seignobos. Sibille. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Souhet. Talou (Léon). Tassin. Terrail-Mermeix. Théron. Thivrier. Thomson. Trannin. Trouillot (Georges). Turigny. Vacherie. Varlet. Vernière. Viette. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Vival. Waddington (Richard). Werquin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Armand (comte). Bar (de). Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Boucher (Vosges). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Briens. Brunier. Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Calvines (Francis). Cambe. Caze (Edmond). Chabrié. Charbonnier. Chaulin-Servinière. Clech. Corrèze. Coutisson. Delmas. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpuech (Corrèze). Deluns - Montraud. Develle (Jules). Du Bodan. Dugué de la Faconnerie. Duval (César). Etienne. Fallières. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Floquet (Charles). Folliet. Fouquier (Henry). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Guéguen. Hély d'Oissel. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Bas-Pyrénées). Lagorsse (de). Langlet. Leglise. Le Roy (Edouard) (la Réunion). Leygues (Lot-et-Garonne). Mahy (de). Martin (Marius). Marty. Maruéjouls. Mége. Meline. Mir. Mun (comte Alber de). Papelier. Pierre-Alype. Possesse (de). Ramel (de). Ribot. Ricard. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Rozet (Albin). Sentenac. Sourigues. Thierry-Delanoue. Turrel (Adolphe). Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Labussière. Reille (baron).

N'A PAS PU PRENDRE PART AU VOTE le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Picot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Boudenoit. Brugnot. Déroulède (Paul). Douville-Maillefou (comte de). Espeuilles (comte d'). Fauré (Gers). Froin (Alcée). Galpin. Hovelacque. Jacquemin. Joffrin. Le Cour. Morillot (Léon). Poupin. Rauline. Sarrien. Spuller. Terrier. Vallé. Vernhes. Viox.

M. Marius Martin, absent au moment du scrutin sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Camille Dreyfus), déclare que s'il avait été présent, il aurait voté « pour » l'ordre du jour pur et simple.

M. Cazenove de Pradine porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Camille Dreyfus), déclare qu'il avait l'intention de s'abstenir.

SCRUTIN

Sur les conclusions du rapport du 6^e bureau tendant à la validation des opérations électorales de la 2^e circonscription de Tulle.

Nombre des votants.....	352
Majorité absolue.....	177
Pour l'adoption.....	319
Contre.....	33

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baïhaut. Baile (Martial). Barbe. Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Baulard. Beauquier. Bérard. Berger (Georges) (Seine). Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blan (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Vosges). Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boulay. Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Boyset. Braud. Breton. Briens. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalier. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Ceccaldi. Chabrié. Charles Roux. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clémenceau. Clerjounie. Cochery (Georges). Cordier. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreas. Delaunay. Delcassé. Delestable. Delmas. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Deschanel (Paul). Desnons. Després (Armand) (Seine). Dethou. Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchas-saint. Duclaude. Ducoudray. Ducroz. Dujardin-Beaumet (Aude). Dumas. Dumay. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand - Savoyat (James). Duval (César). Eliez-Evrard. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferry (Albert). Ferry (Emile). Folliet. Forcioli. Fougeiro. François (Alfred).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gastellier. Gaußorgues (Frédéric). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Juiles). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goirand. Gonnet (Gontran). Gotteron. Granet. Graux (Georges). Grisez. Guéguen. Guichard. Guiéysse. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Haynaut. Hémon. Herbet. Hiroux. Horteur. Hubbard (Gustave). Hurard. Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjagu (J. de).

La Batut (de). Labrousse. Lachièze (Lot). Lacôte. Lacreteil (Henri de). Lacroix (Loiret).

Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Lanessan (de). Lange. Lasbaysses. Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville.

Lebady (Paul). Le Borgne. Lechevallier. Leconte (Maxime) (Nord). Ledieu. Léglise. Le-gladic. Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Letellier. Levêque.

Levet (Georges). Leydet. Leygue (Reymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne).

Linard. Lockroy. Lombard (Isère). Loriot. Loustalot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Marty. Maruéjouls. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Méline. Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Mougin. Moustier (marquis de).

Nivert. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre Legrand (Nord). Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pourquery de Boisserin. Prevet. Proust (Antonin). Puyboyer.

Quintaa.

Rabier. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ricard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rolland. Rousse. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Say (Léon). Seignobos. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Sourigues. Surchamp.

Talou (Léon). Tassin. Theulier. Thévenet. Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Vival.

Waddington (Richard). Werquin.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimel (Henri). Argeliès.

Barrès (Maurice). Belleval (Louis de). Borie. Boudeau.

Castelin. Chiché.

Dumontel.

Eugerand.

Farcy (Eugène).

Gabriel. Gauthier (de Clagny). Goussot.

Jourde.

Laguerre. Laisant. Laporte (Gaston). Laur. Le Hérisson. Le Senne. Le Veillé.

Martin (Marius). Millevoye (Lucien).

Naquet (Alfred).

Paulin-Méry. Pontois.

Revest. Richard (Pierre).

Saint-Martin (Seine). Saussay (du).

Terrail-Mermeix. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armand (comte). Arnous.

Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baudin. Baudry-d'Asson (de). Benazet. Benoît (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bezanson. Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brincard.

Caffarelli (comte). Calvinac. Carron. Cazenove de Pradine (de). Charmes (Francis). Chassaing. Cibiel. Clech. Cluseret. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornulier (marquis de). Coutisson. Couturier.

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delpeuch (Corrèze). Descaure. Desjardins (Ernest) (Aisne). Develle (Jules). Dompiere d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Dufaure (Amédée). Dugue de la Fauconnerie. Dupuytrem.

Elva (Christian) (comte d'). Eschasseraux (baron). Estourmel (marquis d'). Etcheverry. Etienne.

Fairé. Fallières. Feraud. Ferroul. Floquet (Charles). Flourens. Fould (Achille). Fouquier (Henry). Fourtou (de). Franconie. Freppel. Frescheville (général de).

Gaillard (Oise). Gasté (de). Gavini. Gérard (baron). Girodet. Godelle. Gonidec de Traissan (comte le). Goyon (de). Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Greffuhle (comte). Grousset. Guillotet (de).

Haussmann. Hély d'Oissel.

Jolibois. Juigné (comte de).

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker menguy (vicomte de).

La Bassière (Louis de). Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lachize (Rhône). Lacretelle (général). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjui nais (comte de). La Nouë (vicomte de). La reinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rocheoucauld, duc de Doudeauville. La Ro chejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Leconte (Alfred) (Indre). Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Lévis Mirepoix (comte de). Loreau. Lorgesil (de). Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (marquis de).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartrie. Maréchal. Mège. Montalembert (comte de). Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Moreau (Emile). Muller. Mun (comte Albert de).

Neyrand.

Olry. Ornano (Cuneo d').

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Peyrusse. Piérard (baron). Pierre-Alype. Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pochon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat. Prost (Victor).

Raiberti. Ramel (de). Renard (Léon). Ribot. Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Roques. Rotours (baron des). Rouver. Rouver (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de) (Indre). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Souhet.

Tailliandier. Taudière. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Théron. Thierry-Delanoue. Thivrier.

Vilfeu. Villebois-Mareuil (vicomte de). Vil leneuve (marquis de).

Witt (Conrad de).

Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme ayant été retenus à la commission
du budget :

MM. Fouquet (Camille). Labussière. Reille (baron).

N'A PAS PU PRENDRE PART AU VOTE
le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Picot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Boudenoit. Brugnot. Dérou lède (Paul). Douville - Maillefou (comte de). Espeuilles (comte d'). Fauré (Gers). Froin (Alcée). Galpin. Hovelacque. Jacquemin. Joffrin. Le Cour. Morillot. Poupin. Rauline. Sarrien. Spuller. Terrier. Vallé. Vernhes. Viox.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	361
Majorité absolue.....	181
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	36

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Clause de Coussergues et plusieurs de ses collègues (Syndicats professionnels).

Nombre des votants	508
Majorité absolue.....	255
Pour l'adoption	216
Contre.....	292

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTE POUR :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Armand (comte). Arnous. Aynard (Edouard).

Bar (de). Barascud. Barbotin. Baudry d'Asson (de). Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bernis (comte de). Bertrand. Bezanson. Bigot. Blachère. Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Boucher (Vosges). Boulanger-Bernet. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brin card. Brunier.

Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cazenove de Pradine (de). Charles Roux. Chaulin-Servinière. Choiseul (Horace de). Christophe (Albert). Cibiel. Clause de Coussergues. Colombet (de). Cordier. Coutisson.

David (Alpes-Maritimes). Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delaunay. Deloncle (François). Delpeuch (Corrèze). Demarçay (baron). Deschanel (Paul). Després (Armand) (Seine). Dom pierre d'Hornoy (vice-amiral de). Dufaure (Amédée). Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuytrem.

Elva (Christian) (comte d'). Eschasseraux (baron). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Fanien (Achille). Feraud. Ferry (Albert). Ferry (Emile). Fould (Achille). Fourtou (de). Freppel. Frescheville (général de).

Gasté (de). Gavini. Gérard (baron). Ger main (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Goyon (de). Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffuhle (comte). Grisez. Grousset. Guillo tet (de).

Hainssel. Haussmann. Hély d'Oissel. Hor teur.

Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergorlay (comte de). Kerjégu (J. de). Ker menguy (vicomte de).

La Bassière (Louis de). Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lacretelle (général). Ladoucette (baron de). Lafont (Basses-Pyrénées). Lagorsse (de). La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjui nais (comte de). La Nouë (vicomte de). La reinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rocheoucauld, duc de Doudeauville. La Ro chejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laurençon. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Lechevallier. Leconte (Alfred) (Indre). Ledieu. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Lévis-Mire poix (comte de). Lombard (Isère). Loreau. Lorgesil (de). Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalet. Lur-Saluces (marquis de).

Macherez. Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartrie. Maréchal. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mège. Mézières. Milochau. Mir. Montalembert (comte de). Montéty (de). Mont fort (vicomte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Moustier (marquis de). Muller. Mun (comte Albert de).

Neyrand. Noël-Parfait.

Olry. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Pesson (Albert). Peyrusse. Piérard (baron). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat. Prevet.

Quintaa.

Raiberti. Rambourgt. Ramel (de). Raynal. Renard (Léon). Roques. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Royer (Louis-Auguste) (Aube).

Saussay (du). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Siegfried. Signard. Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Tailliandier. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Turrel (Adolphe). Vallon (amiral). Varlet. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villeneuve (marquis de). Waddington (Richard). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Aimel (Henri). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Audifred.

Baïhaut. Baile (Martial). Barbe. Bary. Barodet. Barrès (Maurice). Barthou. Barthélémy. Baudin. Baulard. Beauquier. Bézine. Bézouart-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'An glas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourdie. Boudeville. Bouge. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon). Bousset. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Braud. Breton. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Cambe. Carquet. Castelin. Cavalier. Cazauvieilh. Cé caldi. Chabrié. Chassaing. Chautemps. Chavoux. Chevandier. Chiché. Chollet. Clément. Clerjounie. Cluseret. Cochery (Georges). Couturier.

Dautresme. David (Indre). Deandreas. Del cassé. Dellestable. Delpech (Vaucluse). Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Desmonds. Dethou proge. Descamps (Albert). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchasse saint. Ducoudray. Ducroz. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dumonteil. Dur temps (Tarn). Durand-Savoyat (James). Eliez-Evrard. Engerand. Etienne. Euzière.

Fallières. Farcy (Eugène). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferroul. Flourens. Folliet. Forcioli. Fougeirol. François (Alfred). Franconie.

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gauthier (de Clagny). Gauvinsorgues (Frédéric). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Gerville-Réache. Giguet. Girodet. Gironde. Gonnet (Gontran). Gotteron. Goussot. Gouy net. Granger. Guéguen. Guichard. Guyléon. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot. Dessaigne.

Haynaut. Hémon. Herbet. Hiroux. Hub bard (Gustave). Hurard.

Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard. Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jourde. Jullien. Jumel.

Labrousse. Lachèze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix (Lorraine). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lanessan grange. Laguerre. Laisant. Lalou. Lavertuon. Lasserre (Maurice). Laur. Lavertuon (Maxime) (Nord). Langlet. Laporte (Gaston). Laverdun (Henri). Laville. Le Borgne. Lecomte (Arthur) (Côte d'Or). Legludic. Le Hérisson. Leroy (Le Réunion). Letellier. Le Veillé. Leygue (Reymond). Lockroy.

Mac-Adaras. Madier de Montjan. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Mandeville. Martinon (Creuse). Mathé (Félix) (Allier). Merle. Merlier-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Naquet (Alfred). Nivert. Obissier-Saint-Martin. Ordinaire (Dionys).

Pajot. Papelier. Paulin-Méry. Pelletan (Gamine). Perrier (Antoine) (Savoie). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre Legrand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontois. Pourquery de Boisserin. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puybôyer.

Rabier. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Revest. Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rousse. Rouvier. Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (Seine). Saint-Romme. Salis. Seignobos. Sentenac. Sibille. Simon (Fidèle). Sirot. Souhet. Sourigues. Surchamp.

Talou (Léon). Tassin. Terrail-Mermeix. Théoulier. Thivrier. Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges). Turgny.

Vacherie. Vernière. Vette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villemonte. Vival. Werquin. Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Balsan. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Benazet. Blin de Bourdon (vicomte). Bouthier de Rochefort. Briens.

Caffarelli (comte). Charmes (Francis). Clech. Colbert-Laplace (comte de). Cornulier (marquis de).

Delmas. Deluns-Montaud. Descaire. Desjardins (Ernest) (Aisne). Du Bodan. Duclaud. Dugué de la Fauconnerie. Duval (César).

Floquet (Charles). Fouquier (Henry). Gaillard (Oise). Gillot. Godelle.

Jolibois. Kergariou (de). La Ferronnays (marquis de). Laffitte de Lajoannenque (de).

Martin (Marius). Meline. Mougin. Pierre-Alype.

Reinach (Joseph). Riotteau. Rozet (Albin). Saint-Martin (de) (Indre). Taudière.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Fouquet (Camille). Labussière. Reille (baron).

N'A PAS PU PRENDRE PART AU VOTE le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Picot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Boudenoit. Brugnot. Déroulède (Paul). Douville-Maillefieu (comte de). Espeuilles (comte d'). Faure (Gers). Froin (Alcée). Galpin. Hovelacque. Jacquemin. Joffrin. Le Cour. Morillot. Poupin. Rauline. Sarrien. Spuller. Terrier. Vallé. Vernhes.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 526
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 226
Contre..... 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la demande d'ajournement de la discussion de la proposition de loi sur les syndicats professionnels.

Nombre des votants.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	126
Contre	336

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abrial (Léon). Aigle (comte de l'). Allières (d'). Arenberg (prince d'). Armand (comte). Arnous.

Bar (de). Barascud. Barbotin. Baudry d'Asson (de). Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bezonson. Bigot. Blachère. Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Boucher (Vosges). Boulangier-Bernet. Bourgeois (Paul) (Vendée). Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du).

Carron. Cazenove de Pradine (de). Choi-seul (Horace de). Cibiel. Colombet (de). Cou-tisson.

Daynaud. Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Des-prés (Armand) (Seine). Dompierre-d'Hornoy (vice-amiral de). Dufaure (Amédée).

Elva (Christian) (comte d'). Eschasseraux (baron). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Feraud. Fould (Achille). Fourtou (de). Freppel. Frescheville (général de).

Gasté (de). Gavini. Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (Paul). Greffulhe (comte). Grousset. Guilloutet (de).

Juigné (comte de).

Kergorlay (comte de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Laretelle (général). La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerc. Ledieu. Legrand (Arthur) (Manche). Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Lévis-Mirepoix (comte de). Lombard (Isère). Lorgeril (de). Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (marquis de).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartrie. Maréchal. Mège. Montalembert (comte de). Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Mun (comte Albert de).

Neyrand.

Olry. Ornano (Cuneo d'). Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Peyrusse. Piérard (baron). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat. Prevet.

Ramel (de). Roques. Roy de Loulay (Louis). Royer (Louis-Auguste) (Aube).

Saussay (du). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Tailliandier. Terves (comte de).

Villebois-Mareuil (vicomte de). Villeneuve (marquis de).

Witt (Conrad (de)).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Aimel (Henri). Ar-geliès. Armez. Audiffred.

Baïhaut. Baile (Martial). Barbe. Bargy. Barodet. Barrès (Maurice). Barthou. Bartisol. Bastid (Adrien). Baudin. Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Bérard. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borie. Boudeau. Boudeville. Bouge. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapiere. Boyer (Antide). Boyset. Braud. Breton. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Burdeau.

Caffarelli (comte). Calvinac. Cambe. Carquet. Casimir-Perier (Aube). Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cavalier. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Ceccaldi. Chabrié. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Chiché. Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Cousserges. Clauzel (Ardèche). Clémenceau. Clerjounie. Cluseret. Cochery (Georges). Corder. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset. Couturier.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreis. Delaunay. Delcassé. Dellestable. Deloncle (Français). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deniau. Denizot. Dépréz (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descaigns (Albert). Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne). Desmons. Dethou. Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnould) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Ducson. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dumonteil. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat (James).

Eliez-Evrard. Engerand. Euzière.

Fanien (Achille). Farcy (Eugène). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferroul. Ferry (Albert). Folliet. Forcioli. Fougeirol. François (Alfred). Franconie.

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gastellier. Gaus-sorgues (Frédéric). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Gervais (Jules). Ger-ville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Godelle. Goirand. Gonnet (Gontran). Gotteron. Goussot. Granet. Granger. Graux (Georges). Grizez. Guéguen. Guichard. Guieysse. Guillaumou. Guillemaut. Guille-met. Guyot-Dessaigne.

Hainssel. Haynaut. Hémon. Herbet. Hiroux. Horteur. Hubbard (Gustave). Hurard. Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jon-nart. Jouffray (Isère). Jouffroy-d'Abbans (comte de) (Doubs). Jourdan (Louis). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

La Batut (de). Labrousse. Labussière. La-chièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Lacre-telle (Henri de). Lacroix (Loire). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Laguerre. Laisant. Lalou. Langlet. Laporte (Gaston). Lasbaysses. Lasserre (Maurice). Laur. Lavertujon (Henri). Laville. Le Borgne. Lechevallier. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Legludic. Legras. Le Hérisson. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Le Senne. Lettellier. Le Veillé. Levêque. Levet (Georges). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnin. Mahy (de). Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Martin (Marius). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Marty. Maruéjouls. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Méline. Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Million (Louis). Milochau. Mir. Mon-taut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Mou-gin.

Naquet (Alfred). Nivert. Noël-Parfait.

Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Papelier. Paulin-Méry. Pelletan (Gamine). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre Legrand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontois. Pourquery de Boisserin. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puybôyer.

Rabier. Raiberti. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Revest. Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ricard. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roland. Rousse. Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (Seine). Saint-Romme. Salis. Seignobos. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Souhet. Sourigues.

Talou (Léon). Tassin. Terrail-Mermeix. Théron. Théoulier. Thévenet. Thivrier.

Thomas. Thomson. Thorel. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).
Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villemonte. Vival. Waddington (Richard). Werquin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard). Balsan. Batiot (Aristide). Benazet. Berger (Georges) (Seine). Blin de Bourdon (vicomte). Bourgeois (Léon) (Marne). Briens. Brincard. Brunier. Buvignier. Cabart-Danneville. Charles Roux. Charmes (Francis). Clech. Colbert-Laplace (comte de). Cornulier (marquis de). Dejardin-Verkinder (Nord). Delmas. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Descaure. Develle (Jules). Du Bodan. Duclaud. Dugué de la Fauconnerie. Dupuytrem. Duval (César). Etienne. Fallières. Ferry (Emile). Floquet (Charles). Flourens. Fouquier (Henry). Gaillard (Oise). Gauthier (de Clagny). Germain (Henri) (Ain). Goyon (de). Haussmann. Hély d'Oissel. Jolibois. Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Lanessan (de). Lascombes. Laurençon. Lebaudy (Paul). Le Gavrian. Léglise. Lemercier (comte). Le Myre de Vilers. Loureau. Loriot. Loustalot. Mézières. Moustier (marquis de). Muller. Obissier Saint-Martin. Pasquier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Pierre-Alype. Quintaa. Rambourgt. Raynal. Renard (Léon). Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Saint-Martin (de) (Indre). Say (Léon). Surchamp. Taudière. Thellier de Poncheville. Thierry-Delanoue. Trannin. Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Fouquet (Camille). Reille (baron).

N'A PAS PU PRENDRE PART AU VOTE le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Picot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Boudenoit. Brugnot. Déroulède (Paul). Douville-Maillefeu (comte de). Espeuilles (comte d'). Fauré (Gers). Froin (Alcée). Galpin. Hovelacque. Jacquemin. Joffrin. Le Cour. Morillot. Poupin. Raulline. Sarrien. Spuller. Terrier. Vallé. Vernhes. Viox.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	130
Contre.....	346

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'article 1^{er} du projet de la commission (Syndicats professionnels).

Nombre des votants.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	344
Contre.....	142

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aimel (Henri). Arène (Emmanuel). Argeliès-Armez. Arnous. Audifred. Baïhaut. Baile (Martial). Bar (de). Barbe. Baryl. Barodet. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudin. Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Bérard. Bézine. Bizzarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borie. Boudeau. Boudeville. Bouge. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Calvin-hac. Cambe. Carquet. Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cavalié. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Ceccaldi. Chabrié. Chassaing. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Chiché. Chollet. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clémenceau. Clerjounie. Cluseret. Cochery (Georges). Cordier. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset. Couturier.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreis. Dejardin-Verkinder (Nord). Delcassé. Dellestable. Delpech (Vaucluse). Delpuech (Corrèze). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Desjardins (Ernest) (Aisne). Desmons. Dethou. Develle (Jules). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Ducroz. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dumonteil. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat (James).

Eliez-Evrard. Engerand. Etienne. Euzière. Fallières. Farcy (Eugène). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferroul. Ferry (Albert). Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Forcioli. Fougéiro. François (Alfred). Franconie. Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaußsorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Godelle. Goirand. Gonnet (Gontran). Gotteron. Goussot. Granet. Granger. Grisez. Guégén. Guichard. Guiéysse. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Haussmann. Haynaut. Hémon. Herbet. Hiroux. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard. Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jourde. Julien. Jumel.

Labrousse. Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loire). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Laguerre. Laisant. Lalou. Lanesan (de). Langlet. Laporte (Gaston). Larochette-Joubert. Lasbaysses. Lascombes. Lasserre (Maurice). Laur. Lavertujon (Henri). Laville. Le Borgne. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Le Gavrian. Leglodic. Le Hérisson. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Le Senne. Letellier. Le Veillé. Levêque. Levet (Georges). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Lockroy. Lombard (Isère).

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martin (Marius). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Marty. Maruéjous. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Mège. Méline. Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel

(Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Million (Louis). Mir. Montauban. Muller.

Naquet (Alfred). Nivert. Ordinaire (Dionys). Ornano (Guneo d'). Ou- vré.

Pajot. Papelier. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Peyrat. Philippon. Pichon (Seine). Pierre Legrand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Poncey (Frogier de). Pontois. Pourquery de Boisserin. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puyboyer.

Rabier. Raiberti. Ramel (de). Raspaill (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Revest. Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rousse. Rouvier. Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (Seine). Saint-Romme. Salis. Saussay (du). Seignobos. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Souhet. Sourigues.

Talou (Léon). Tassin. Terrail-Mermeix. Théron. Theulier. Thivrier. Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villemonte. Villeneuve (marquis de). Vival.

Werquin. Yves Guyot.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abrial (Léon). Aigle (comte de l'). Allières (d'). Armand (comte). Aynard (Edouard).

Balsan. Barascud. Barbotin. Baudry d'Asszon (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bernis (comte de). Bertrand. Bezanson. Biogot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Boucher (Vosges). Boulanger-Bernet. Bourgeois (Paul) (Vendée). Breuil de Saint-Germain (du).

Cazenove de Pradine (de). Charles Roux. Chaulin-Servinière. Choiseul (Horace de). Cibiel. Colombet (de).

Daynaud. Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delaunay. Deloncle (François). Descaure. Deschanal (Paul). Després (Armand) (Seine). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Du-faure (Amédée).

Elva (Christian) (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Fanien (Achille). Fould (Achille). Fourtou (de). Freppel. Frescheville (général de).

Gérard (baron). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gonidec de Traissan (comte de). Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Grousset. Guilloutet (de).

Hainsselin. Hély d'Oissel. Jouffroy-d'Abbans (comte de) (Doubs). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Laurençon. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Lechevallier. Ledieu. Legras. Léglise. Légrand (Arthur) (Manche). Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Lévis-Mirepoix (comte de). Loreau. Lorgeril (de). Loriot. Loros (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (marquis de).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Maitre. Maréchal. Milochau. Montalembert (comte de). Montéty (de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de).

Neyrand. Noël-Parfait. Olry.

Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Peyrusse. Piéard (baron). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat. Prevet.

Rambouigt. Roques. Rotours (baron des). Roy de Loulay (Louis). Royer (Louis-Auguste) (Aube).

Saint-Martin (de) (Indre). Say (Léon). Schneid (Henri). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Terves (comte de). Thierry-Delanoue. Villebois-Mareuil (vicomte de). Waddington (Richard). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arenberg (prince d'). Batiot (Aristide). Breteuil (marquis de). Briens. Brincard. Brunier. Carron. Casimir-Perier (Aube). Charmes (Francis). Christophe (Albert). Clech. Colbert-Laplace (comte de). Cornulier (marquis de). Coutisson. Delmas. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Du Bodan. Duclaud. Dugué de la Fauconnerie. Dupuytrem. Duval (César). Eschasseriaux (baron). Feraud. Floquet (Charles). Fouquier (Henry). Gaillard (Oise). Gavini. Goyon (de). Grefulhe (comte). Horteur. Jolibois. Kerjégé (J. de). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Basses-Pyrénées). Le Myre de Vilars. Leygues (Lot-et-Garonne). Louslatot. Mézières. Montfort (vicomte de). Montsaulin (de). Mun (comte Albert de). Obissier Saint-Martin. Pasquier. Pesson (Albert). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Piou (Jacques). Possesse (de). Quintaa. Renard (Léon). Rozet (Albin). Surchamp. Tailliandier. Taudière. Thellier de Poncheville. Thévenet. Thomas.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Fouquet (Camille). Labussière. Reille (baron).

N'A PAS PU PRENDRE PART AU VOTE e député dont l'élection est soumise à l'enquête : M. Picot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Boudenoit. Brugnot. Déroulède (Paul). Douville-Maillefou (comte de). Espeuilles (comte d'). Fauré (Gers). Froin (Alcée). Galpin. Hovelacque. Jacquemin. Joffrin. Le Cour. Morillot. Poupin. Rauline. Sarrien. Spuller. Terrier. Vallé. Vernhes.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :
Nombre de votants..... 497
Majorité absolue..... 249
Pour l'adoption..... 347
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de MM. Le Veillé et Jourde (Syndicats professionnels).

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	44
Contre	461

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aimel (Henri). Argeliès. Barrès (Maurice). Baudin. Belleval (Louis de). Borie. Boudeau. Boyer (Antide). Calvinhac. Castelin. Chassaing. Chiché. Cluseret. Couturier. Dumay. Dumonteil. Farcy (Eugène). Ferroul. Franconie. Gabriel. Girodet. Goussot. Granger. Jourde. Lachize (Rhône). Laguerre. Laisant. Laporte (Gaston). Laur. Le Hérisson. Le Senne. Le Veillé. Millevoye (Lucien). Naquet (Alfred). Paulin-Méry. Pontois. Revest. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Saint-Martin (Seine). Terrail-Mermeix. Théron. Thivrier. Turgny.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armand (comte). Armez. Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard). Baïhaut. Baile (Martial). Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudry-d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Benazet. Benoit (de). Bérard. Berger (Maine-et-Loire). Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bernis (comte de). Bertrand. Bezanson. Bézine. Bigot. Bizarelli. Bizot. Bizouart-Bert. Blachère. Blanc (Pierre). Blin de Bourdon (comte). Boisboissel (de). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Finistère). Boucher (Vosges). Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Boysset. Braud. Breteuil (marquis de). Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Brincard. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Caron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godfroy). Cavalié. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié. Charles Roux. Chaulin - Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Cibiel. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clémenceau. Clerjounie. Colombet (de). Cordier. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutisson.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Daynaud. Deandreas. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delaunay. Delcassé. Dellestable. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deniau. Denizot. Deprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Descaire. Deschanel (Paul). Desmons. Dethou. Develle (Jules). Deville. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchasseint. Duclaud. Duccoudray. Ducroz. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Dupuytrem. Durand-Savoyat (James).

Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Eschasseriaux (baron). Estournel (marquis d'). Etcheverry. Etienne. Euzière. Fairé. Fallières. Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Feraud. Ferry (Albert). Ferry (Emile). Folliet. Forcioli.

Fougeirol. Fould (Achille). Fourtou (de). François (Alfred). Freppel. Frescheville (général de).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gastellier. Gaussegue (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini. Gérard (baron). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguët. Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gonnet (Gontran). Gotteron. Goyon (de). Granet. Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Grouset. Guéguen. Guichard. Guieyse. Guillau-mou. Guillemaut. Guillemet. Guilloutet (de). Guyot-Dessaigne.

Hainselin. Haussmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Hémon. Herbet. Hiroux. Horteur. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jolibois. Jonnart. Jouffray (Isère). Jouffroy-d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labrousse. La Chambre. Lachièze (Lot). Lacôte. Lacre-telle (général). Lacre-telle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladoucette (baron de). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanessan (de). Langlet. Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). La-reinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasbaysses. Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). le Borgne. Le Cerf. Lechevalier. Lecomte (Maxime) (Nord). Lecomte (Alfred) (Indre). Ledieu. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Lemercier (comte). Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Letellier. Levêque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Lombard (Isère). Loreau. Lorgeril (de). Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot. Lur-Saluces (marquis de).

Mac-Adaras. Macherez. Mackau (baron de). Madier de Montjau. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé (comte de). Malartre. Mandeville. Maréchal. Maret (Henry). Marmottan. Martin (Marius). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Marty. Maruéjouls. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maurice-Faure (Drôme). Mège. Mélina. Ménard-Dorian. Mercier. Merliou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mir. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montéty (de). Montfort (comte de). Montgolfier (de). Mougin. Moustier (marquis de). Muller.

Neyrand. Nivert. Noël-Parfait. Obissier Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peyrusse. Petral. Philipon. Pichon (Seine). Piéard (baron). Pierre Legrand (Nord). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Pourquery de Boisserin. Prénat. Prevet. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puyboyer.

Quintaa. Rabier. Raiberti. Rambouigt. Ramel (de). Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Renard (Léon). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Roques. Rotours (baron des). Rousse. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Rommé. Salis. Saussay (du). Say

(Léon). Schneider (Henri). Seignobos. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tassin. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Theuillier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villemonte. Villeneuve (marquis de). Vival.

Waddington (Richard). Werquin. Witt (Conrad de).

Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Barbe. Batiot (Aristide). Briens. Brunier. Caffarelli (comte). Charmes (Francis). Clech. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Cornulier (marquis de).

Delmas. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Armand) (Seine). Du Bodan. Dugué de la Fauconnerie. Duval (César).

Floquet (Charles). Flourens. Fouquier (Henry). Gaillard (Oise). Gasté (de). Godelle.

Kerjégú (J. de). La Ferronnays (marquis de). Le Myre de Vilars.

Maujan. Montsaulnin (de). Moreau (Emile). Mun (comte Albert de). Pierre-Alype. Prax-Paris.

Riotteau. Rozet (Albin). Souhet. Sourigues.

Taudière. Viger. Vilfeu.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme ayant été retenus à la commission
du budget :

MM. Fouquei (Camille). Labussière. Reille (baron).

N'A PAS PU PRENDRE PART AU VOTE
le député dont l'élection est soumise à
l'enquête :

M. Picot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Boudenoit. Brugnot. Déroulède (Paul). Douville-Maillefieu (comte de). Espeuilles (comte d'). Fauré (Gers). Froin (Alcée). Galpin. Hovelacque. Jacquemin. Joffrin. Le Cour. Morillot. Poupin. Rauline. Sarrien. Spuller. Terrier. Vallé. Vernhes. Viox.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	509
Majorité absolue.....	255
Pour l'adoption.....	44
Contre.....	469

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

M. Christophe déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 12 mai sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi sur les syndicats professionnels, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Antide Boyer déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant abstenu dans le scrutin sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi sur les syndicats professionnels, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Thomas déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 12 mai sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi sur les syndicats professionnels.

L'honorable membre était absent au moment du vote ; présent, il aurait voté « pour ».

M. Deandreas déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant abstenu dans le scrutin du 12 mai sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi sur les syndicats professionnels, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Guillemet ne figure pas dans le scrutin du 10 mai sur l'ordre du jour motivé par M. Jumel (Interpellation de M. Boyer).

L'honorable membre a voté « pour » l'ordre du jour motivé.

M. Rouvier déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur l'ordre du jour motivé de M. Jumel (Interpellation de M. Antide Boyer), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Albin Rozet (Haute-Marne), porté comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 12 mai relatif aux syndicats professionnels, déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, si il avait été présent, il aurait voté « contre » le passage à la discussion des articles.